



PROJET DE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE PROTECTION



Co-financé par la Commission européenne et les gouvernements du Danemark, de
l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

Identifier les Lacunes dans la Capacité de Protection Burkina Faso

Par David Mckeever
Consultant du HCR
Projet de Renforcement de la Capacité de Protection
Juillet 2005

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne sont nécessairement pas partagées par le HCR, la Commission européenne ou les gouvernements du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

Liste des abréviations

CRRBF	Communauté des Réfugiés Résidents au Burkina Faso
CAT	Convention contre la Torture et autres Traitements ou Châtiments Cruels Inhumains ou Dégradants
CE	Commission Européenne
CEDAW	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CONAREF	Commission Nationale pour les Réfugiés
CONASUR	Conseil National de Secours d'Urgence et de Réinstallation
COP	Plan d'Opération Pays
CRC	Convention sur les Droits de l'Enfants
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
FAO	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
ICCPR	Convention Internationale sur les Droits Politiques et Civils
ICERD	Convention Internationale sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination Raciale
ICESCR	Rencontre internationale sur les Droits Economiques, Sociales et Culturels
IP	Les Partenaires de mise en Oeuvre
MBDHP	Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples
MFI	Institution de Micro-Finance
NFI	Produits Non Alimentaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale.
OP	Partenaire Opérationnel
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RR	Représentation Régionale
RSD	Détermination du Statut du Réfugié.
SGBV	Violence basée sur le Sexe et le Genre.
SIDA	Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis
TVC	Titre de Voyage de la Convention
ONU	L'Organisation des Nations Unies
UNDAF	Cadre d'Assistance des Nations Unies au Développement.
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
UNICEF	Fonds International des Secours à l'Enfance
UNMIL	Mission des Nations Unies au Libéria
VIH	Virus Immunodéficience Humain

Table des matières

Résumé	5
Environnement Juridique, Politique et Social	9
<i>Profil démographique.....</i>	<i>9</i>
<i>Structure nationale et administrative.....</i>	<i>9</i>
<i>Instruments Internationaux Ratifiés.....</i>	<i>10</i>
<i>Partenariats de Renforcement de la Capacité de Protection</i>	<i>11</i>
<i>Milieu d'Accueil.....</i>	<i>12</i>
<i>Problèmes des Réfugiés et Agendas Nationaux et Régionaux de Développement.....</i>	<i>12</i>
Admission.....	15
<i>Admission sur le territoire.....</i>	<i>15</i>
<i>Principe de Non-Refoulement.....</i>	<i>15</i>
<i>Accès du HCR</i>	<i>16</i>
<i>Identification, Evaluation et Traitement des Besoins Urgents de Protection.....</i>	<i>16</i>
<i>Assistance Besoins Fondamentaux.....</i>	<i>17</i>
Enregistrement.....	18
<i>Enregistrement Individuel.....</i>	<i>18</i>
<i>Enregistrement selon les Normes Internationales.....</i>	<i>18</i>
Cadre Juridique pour Déterminer le Statut de Réfugié	21
<i>Détermination de Groupes</i>	<i>21</i>
<i>Accès à des Procédures Equitables de Demandes d'Asile</i>	<i>21</i>
<i>Informations Juridiques et Informations concernant des Pays, et Analyse.....</i>	<i>24</i>
<i>Formes Complémentaires de Protection</i>	<i>24</i>
Protection contre la Violence, la Coercition et la Déprivation Délibérée.....	25
<i>Sécurité dans les Zones d'Accueil des Réfugiés.....</i>	<i>25</i>
<i>Caractère Civil des Zones d'Accueil des Réfugiés</i>	<i>26</i>
<i>Mécanismes de Prévention et de Réaction face aux Violences Sexuelles et Sexistes</i>	<i>26</i>
<i>Programmes de Protection des Enfants contre les Abus et l'Exploitation</i>	<i>28</i>
Reconnaissance Juridique et Statut du Protégé.....	30
<i>Reconnaissance Juridique du Statut du Protégé</i>	<i>30</i>
<i>Documents Confirmant le Statut Juridique</i>	<i>30</i>
<i>Documents Nécessaires pour l'Etat Civil.....</i>	<i>30</i>
<i>Diffusion d'Informations sur les Droits et Devoirs.....</i>	<i>31</i>
Libre circulation.....	32
<i>Restrictions de la Liberté de Circulation</i>	<i>32</i>

<i>Documents de Voyage</i>	32
<i>Arrestation Arbitraire et Détention</i>	32
Assistance pour la Satisfaction des Besoins de Protection	33
<i>Apport de Nourriture, d'Eau et de Vêtements</i>	33
<i>Besoins Immédiats de Logement et Hébergement à Long Terme</i>	33
<i>Accès aux Soins</i>	34
<i>Education pour les Enfants</i>	37
Avantages et Protection Egales par la Loi	41
<i>Accès à des Recours Efficaces</i>	41
<i>Procès Publics Equitables et sans Discrimination</i>	41
<i>Forme Traditionnelle de Justice</i>	41
Autosuffisance	42
<i>Programmes Scolaires et d'Apprentissage Professionnel</i>	42
<i>Accès aux Emplois Salariés</i>	44
<i>Opportunités de Travail Indépendant</i>	46
<i>Reconnaissance des Diplômes Etrangers</i>	49
<i>Protection Sociale et Conditions de Travail Justes et Favorables</i>	49
<i>Droit à la Propriété</i>	49
Solutions Durables	50
<i>Rapatriement Volontaire</i>	50
<i>Intégration Locale</i>	50
<i>Réinstallation</i>	53
<i>Approche Complète</i>	56
Annexe 1 : Textes Burkinabés Régissant les Problèmes des Réfugiés	57

Résumé

Ce rapport a été préparé dans le cadre du Projet de Renforcement de la Capacité de Protection (RCP). Financé par la Commission Européenne et les gouvernements du Danemark, de la Hollande et du Royaume Uni, le projet RCP vise à concevoir des instruments et méthodes de renforcement des capacités des Etats à accueillir et à protéger les réfugiés, y compris l'accroissement des moyens d'autosuffisance de ces derniers et l'extension des opportunités pour aboutir à des solutions durables.

Ce projet est centré dans un premier temps sur quatre pays : le Bénin, le Burkina Faso, le Kenya et la Tanzanie.

Le présent rapport examine la capacité de protection du Burkina Faso, un pays qui, selon les chiffres, accueille actuellement environ 1000 réfugiés et demandeurs d'asile.

Si ce rapport souligne les importantes mesures prises par le gouvernement du Burkina Faso pour protéger les réfugiés, il met avant tout l'accent sur les lacunes de la protection et sur les défis actuels afin de produire un document de travail destiné aux consultations nationales. Ces consultations auront pour mission de faire des besoins des réfugiés une priorité et d'identifier des mesures appropriées pour les aborder.

Voici une liste de quelques unes des défaillances dans la capacité de protection qui ont été identifiées dans le présent rapport.

Le manque d'informations sur la taille de la population réfugiée.

Les chiffres du nombre de réfugiés enregistrés au Burkina Faso sont disponibles, mais ceux-ci ne sont pas mis à jour régulièrement, ce qui a pour conséquence qu'il n'existe aucun chiffre précis sur le nombre de réfugiés qui se sont enregistrés auprès du HCR et des autorités Burkinabés lors de la dernière décennie et qui demeurent toujours au Burkina Faso.

Une représentation insuffisante des réfugiés anglophones

Le comité des réfugiés au Burkina Faso, le CRRBF, est essentiellement composé de francophones. Ceci limite la possibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile anglophones d'être représentés de façon adéquate.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont perçus de façon négative.

Les réfugiés se plaignent de quelques discriminations à leur égard (y compris les enfants réfugiés à l'école). Selon les partenaires du HCR, ceci est dû au fait que, aux yeux des Burkinabés, les réfugiés sont directement associés aux guerres et à la violence qui les ont amenés à fuir.

Le renforcement de la situation des réfugiés n'est pas suffisamment intégré aux stratégies locales et nationales de développement.

Les réfugiés ne sont pas intégrés dans le plan national de réduction de la pauvreté, ni dans les stratégies de développement qui tendent à se focaliser sur le développement des zones rurales, alors que la grande majorité des réfugiés vit dans les zones urbaines.

A ce jour, les efforts consistant à améliorer le potentiel d'intégration des réfugiés ne sont pas ancrés dans les stratégies nationales de développement qui visent la population locale. Ni le HCR, ni ses partenaires nationaux ne participent au processus UNDAF au Burkina Faso.

Des niveaux d'assistance inadéquats

Au Burkina Faso, seuls les réfugiés et demandeurs d'asile vulnérables reçoivent de l'aide. De nombreux réfugiés ont déclaré qu'ils rencontrent des difficultés pour faire face aux besoins vitaux de subsistance à cause du manque d'emploi et du faible niveau de l'aide du HCR et des partenaires.

Pas de système d'enregistrement électronique

L'enregistrement des réfugiés qui est organisé par le partenaire national du HCR, la CONAREF, n'est pas exécuté électroniquement. Ceci ne facilite ni l'archivage, ni le partage, ni la mise à jour de l'information reçue.

Le manque d'informations pour l'évaluation et l'aide de la population réfugiée.

Pour un monitoring efficace par le HCR et ses partenaires afin d'identifier les risques de protection, il faut noter le manque de données centralisées et mises à jour sur la population réfugiée du Burkina Faso. Ce manque d'informations a un impact négatif sur la capacité à identifier les réfugiés vulnérables, à apporter l'aide nécessaire, à gérer le bien-être des réfugiés et à trouver des moyens efficaces pour renforcer les stratégies d'autosuffisance.

Un nombre de bases de données seront installées pour les partenaires au Burkina Faso, mais il est encore tôt pour savoir si elles seront complémentaires et faciles d'accès pour les spécialistes de gestion des réfugiés.

Déterminer le statut du réfugié : retards, décisions injustifiées et manque d'un corps indépendant pour l'appel.

Le Comité d'Eligibilité du Burkina Faso est responsable pour déterminer le statut des réfugiés. Il est composé de membres des différents ministères, ce qui rend difficile le rassemblement régulier d'un quorum. Le Comité se réunit donc de façon irrégulière. Les demandeurs d'asile se retrouvent à attendre pendant de longues périodes dans des situations précaires, leurs difficultés étant exacerbées par le fait qu'ils reçoivent encore moins d'aide que les réfugiés.

A ceci s'ajoute le fait que les demandes d'asile de la Côte d'Ivoire ne sont pas examinées.

Les rejets de demandes sont pour la plupart non justifiés. Il n'y a pas d'évaluation indépendante des décisions après qu'elles aient été jugées négatives : les appels sont entendus par le même comité qui a pris la décision de rejet en première instance.

Le Comité d'Eligibilité a beaucoup de difficultés à obtenir des informations sur les pays d'origine en Français.

Les risques de sécurité pour les femmes et les enfants

Face aux difficultés économiques, beaucoup de réfugiés au Burkina Faso, en particulier les femmes et les enfants, courent un risque d'exploitation et d'abus pour satisfaire leurs besoins vitaux de subsistance. Ceci inclut la prostitution,

l'exploitation et le harcèlement sexuels. Il n'y a pas de procédure standard pour gérer les cas de violences sexuelles. Les équipes du CONAREF et du CREDO ont reçu une formation limitée sur ces thèmes.

Alors que le trafic et l'exploitation des enfants sont monnaie courante au Burkina Faso, l'absence de données désagrégées et mises à jour sur la population des réfugiés rend difficile l'évaluation de l'impact de la précarité sur les populations vulnérables telles que les enfants réfugiés. Toutefois, il est clair que la situation économique de leur famille force les enfants réfugiés à se prendre eux mêmes en charge et à mendier ou à travailler.

Mauvais suivi de la population des réfugiés

Actuellement, le gouvernement Burkinabé, le HCR et les partenaires organisent un suivi actif limité des réfugiés et des demandeurs d'asile. A quelques exceptions près, les partenaires ne sont informés de la protection urgente et / ou des besoins en assistance des réfugiés que lorsque les réfugiés eux-mêmes attirent leur attention sur ces besoins. Les mécanismes qui sont actuellement mis en place pour identifier les réfugiés ou demandeurs d'asile qui ont besoin d'aide, mais qui sont moins visibles ou qui se font moins entendre, s'avèrent insuffisants.

Par ailleurs, le manque de ressources signifie que même les cas qui se sont déjà révélés vulnérables ne sont pas toujours régulièrement suivis. La nécessité d'effectuer des missions plus fréquentes par des équipes multisectorielles du HCR au Burkina Faso est aussi une évidence.

Il n'y a pas de formulaire ou de procédure standard d'identification des besoins de protection et d'enregistrement des mesures mises en place pour pallier à ce problème.

L'absence d'un système efficace de rapport

Mis à part les rapports mensuels (SitReps) conjointement soumis au HCR, il n'y a que quelques communications sporadiques et ad'hoc entre les partenaires du HCR au Burkina Faso, et aucun échange régulier d'informations.

Problèmes d'accès aux services de santé

En pratique, l'accès aux soins pour les réfugiés est limité à cause d'un système qui manque de moyens et de l'absence d'un système cohérent et rentable d'assistance financière aux réfugiés vulnérables pour ce qui est de leur prise en charge médicale. En plus, il n'y a pas d'informations fiables par rapport aux besoins médicaux des réfugiés.

Il est nécessaire de désigner un dispensaire et/ou un médecin à Ouagadougou pour répondre aux besoins de santé des réfugiés. Les femmes réfugiées ont rencontré des difficultés en ce qui concerne le traitement gynécologique, et un besoin d'une assistance psychologique plus importante pour les réfugiés traumatisés se fait ressentir.

Il n'y a ni programmes réguliers de prévention contre le VIH/Sida qui ciblent directement les réfugiés, ni statistiques sur la prévalence des personnes séropositives parmi la population réfugiée.

Un manque de statistiques sur le nombre des enfants réfugiés inscrits à l'école.

Les enfants réfugiés et les demandeurs d'asile au Burkina Faso ont accès à l'éducation au même titre que les nationaux. Toutefois, il n'y a pas d'informations détaillées sur le taux d'inscription des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les écoles primaires et secondaires.

L'impact des contraintes économiques sur l'inscription à l'école et sur les résultats

Les enfants réfugiés qui sont à l'école se plaignent de devoir faire trop de tâches domestiques, de ne pas être assez nourris pour se concentrer en classe et de ne pas pouvoir faire leurs devoirs par manque d'électricité au foyer. Le fait que les familles utilisent la bourse scolaire accordée par le HCR (par le biais du CREDO) pour satisfaire leurs besoins a un impact négatif sur la présence en classe et sur la réussite.

Il n'y a pas assez de bourses pour les demandes de scolarisation en éducation secondaire.

Aide insuffisante aux réfugiés pour les études supérieures

Beaucoup de réfugiés détenteurs de hauts diplômes ne peuvent pas poursuivre les études supérieures parce qu'ils n'ont pas les moyens pour payer les frais d'études. Par ailleurs, le programme DAFI, le seul programme à octroyer des bourses universitaires aux réfugiés au Burkina Faso, n'octroiera plus de nouvelles bourses à partir de 2005.

Les obstacles à une intégration locale

Une parfaite intégration des réfugiés est sans doute le défi le plus pressant pour le HCR et ses partenaires au Burkina Faso. Le faible niveau de développement économique et un taux élevé de chômage représentent les contraintes majeures, et les réfugiés et les nationaux sont souvent confrontés à des difficultés similaires pour trouver un emploi.

Bien que de nombreuses stratégies soient mises en œuvre pour pallier aux problèmes d'intégration locale (formation professionnelle, aide pour entrer à l'université, stages et micro-crédits), dans l'ensemble ces initiatives n'ont pas atteint leurs objectifs et n'ont pas été développées dans une stratégie globale et complémentaire. Il n'y a également eu aucune analyse approfondie sur le marché du travail au Burkina Faso pour déterminer les compétences/services qui font défaut, et les insuffisances auxquelles les réfugiés pourraient pallier.

Un obstacle de plus à l'intégration locale des réfugiés est le manque de motivation de nombreux réfugiés. Beaucoup de réfugiés désirent être réinstallés en dehors du Burkina Faso et craignent qu'une intégration au Burkina Faso ne leur permettent plus d'être réinstallés. De plus, selon les partenaires, les réfugiés qui reçoivent une assistance manquent de motivation pour trouver des solutions durables.

Les efforts limités pour être naturalisés

Il y a un manque de clarté parmi les réfugiés en ce qui concerne les procédures de naturalisation. En plus, certains réfugiés qui auraient pu bénéficier de la naturalisation n'ont pas fait les démarches par peur de perdre l'aide qu'ils reçoivent en tant que réfugiés. Un des facteurs prédominant qui limite la volonté des réfugiés à se faire naturaliser est lié au phénomène de réinstallation dans un troisième pays.

Environnement Juridique, Politique et Social

Profil démographique

1) Avant le récent afflux massif des réfugiés Togolais au Bénin, le Représentant Régionale (RR) du HCR à Cotonou avait à sa charge environ 19 000 réfugiés et demandeurs d'asile répartis dans quatre pays : le Bénin, le Burkina Faso, le Niger et le Togo.

2) A partir du 1^{er} janvier 2005, la population totale des réfugiés au Burkina Faso qui préoccupait le HCR au Burkina Faso était de 1010 personnes. Ce chiffre comprend 492 réfugiés reconnus et 518 demandeurs d'asile. Les principaux pays d'origine des réfugiés au Burkina Faso sont : le Tchad (148 personnes), le Rwanda (96), la République du Congo (ROC - 83), le Burundi (62), la République Démocratique du Congo (DRC - 43) et le Togo (30).

3) La plupart des personnes enregistrées comme réfugiés au Burkina Faso sont arrivées dans ce pays il y a six ans ou plus. On ne connaît pas le nombre de ces personnes enregistrées vivant toujours au Burkina Faso, car les informations relatives aux enregistrements ne sont pas systématiquement mises à jour.

4) La grande majorité de cette population vit en zones urbaines, dans les villes principales de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Structure nationale et administrative

5) Le Burkina Faso a ratifié la Convention du Réfugié de 1951 (et son Protocole de 1967), et la Convention de l'OUA de 1969. Le Burkina Faso a aussi adopté une législation conformément à ses engagements internationaux pour protéger les réfugiés. L'article 9 de la Constitution du Burkina Faso garantit le droit d'asile.

6) Il y a beaucoup de dispositions dans la législation locale qui traitent de la protection du réfugié. L'Article 1 du Zatu n° An V-28/FP/PRES portant statut des réfugiés (3 août 1998)¹ définit le réfugié comme un étranger qui vit sous la protection du HCR ou qui remplit les critères de la Convention de 1951, complétée par le protocole de 1967, ou qui remplit les conditions de la définition de la convention de l'OUA de 1969. Les documents respectifs qui régularisent les problèmes des réfugiés sont en annexe 1.

7) La protection du réfugié est le devoir de la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF), présidée par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, avec pour vice-Président le Ministre de la Sécurité et de l'Administration Territoriale. La CONAREF est composée d'un Comité d'Eligibilité et d'une Cellule de Coordination. Les tâches de la CONAREF sont : l'enregistrement

¹ Au Burkina Faso, un Zatu est le nom donné à une ordonnance, un document juridique déposé par le Président. Un Kiti se réfère à un terme donné à un Décret, c'est-à-dire un document de mise en œuvre pratique de Zatu.

des demandeurs d'asile, la détermination du statut de réfugié (DSR), la délivrance d'attestations et des pièces d'identité à des fins diverses (emploi, achat de biens).

8) Le Comité d'Eligibilité de la CONAREF auditionne les demandeurs d'asile et toutes les autres tâches sont exécutées par la Cellule de Coordination.

9) La législation du Burkina Faso est, à deux exceptions près, conforme aux normes internationales sur la plupart des points. Le principe de non refoulement, bien qu'étant respecté dans la pratique, n'est pas clairement stipulé. En outre, il n'existe aucune disposition pour un recours indépendant en ce qui concerne la détermination du statut du réfugié (voir *Procédures Equitables de Demande d'Asile* ci-dessous).

10) Au Burkina Faso, les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent des mêmes droits que les nationaux sur le plan de la scolarité, de l'accès aux soins et de l'accès à certains emplois. Toutefois dans la pratique, les conditions économiques précaires qui prévalent au Burkina Faso imposent une contrainte à la jouissance de ces droits par les réfugiés et demandeurs d'asile.

11) Aussi, en dépit du champ détaillé des droits conférés par la législation nationale, les personnes dont la situation préoccupe le HCR sont parfois empêchées de jouir pleinement de ces droits, puisque la durée de la procédure de la détermination du statut du réfugié signifie qu'elles demeurent demandeurs d'asile pour une période prolongée. Cette situation peut limiter l'accès de telles personnes aux services sociaux vitaux, y compris l'éducation (voir *Scolarité pour les Enfants* ci-dessous).

12) Selon la CONAREF, l'Etat burkinabé est prêt à entreprendre la révision de la législation nationale actuelle relative aux réfugiés. La CONAREF a invité le HCR à s'impliquer dans ce processus. Certains Ministres du gouvernement ont lancé un appel pour une législation sur le statut de réfugié plus restrictive, mais il n'y a pour l'instant aucune indication précise selon laquelle cette préoccupation dominera la proposition de révision.

Instruments Internationaux Ratifiés

13) En plus des dispositions principales de la loi internationale sur le statut de réfugié, le Burkina Faso a également approuvé / ratifié : ICCPR et le Premier Protocole Optionnel (avec une déclaration sous l'article 2) ; ICERD (déclaration sous l'article 14) ; ICESCR ; CEDAW avec son Protocole Optionnel, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la CAT (déclaration sous l'Article 22) ; la CRC et deux Protocoles Optionnels (sur les enfants dans un conflit armé et sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie avec les enfants) ; la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la Convention de 1990 sur les Droits de tous les Travailleurs Migrants.

14) Par ailleurs, le Burkina Faso fait partie des quelques Etats africains qui ont adopté le Protocole de la Charte Africaine à l'origine de la Cour Africaine des Droits de l'Homme. Le Burkina Faso est aussi le seul pays en Afrique ayant accepté la juridiction contraignante de la Cour Africaine.

15) Le Burkina n'a signé aucune des deux conventions relatives au statut d'apatride (1956-1961). Cependant ces deux documents ont été pris en compte dans la rédaction en 1996 du Code de la Famille et de la Nationalité au Burkina Faso. L'article 139 de ce document définit le statut d'apatride dans les mêmes termes que ceux utilisés dans l'article 1 de la Convention de 1954. Conformément aux dispositions internationales, les dispositions de ce code ont pour but de réduire la prévalence des personnes apatrides : l'article 141, par exemple, stipule que la nationalité Burkinabé est garantie à tout enfant qui est né au Burkina Faso et qui ne peut posséder une autre nationalité.

Partenariats de Renforcement de la Capacité de Protection

16) Depuis la fermeture du bureau du HCR au Burkina Faso le 31 décembre 2001, le pays est couvert par la Représentation Régionale du HCR à Cotonou.

17) Les principaux partenaires du HCR au Burkina Faso sont la CONAREF et le Christian Relief and Development Organisation (CREDO), une organisation non gouvernementale responsable des services sociaux et communautaires.

18) Les relations entre le HCR et la CONAREF se sont temporairement refroidies à cause de problèmes administratifs liés à la fermeture du bureau du HCR en décembre 2001, lesquels problèmes n'ont pas été réglés jusqu'en 2005. Néanmoins, le HCR est toujours en droit d'exercer son pouvoir pour superviser l'application de la Convention de 1951.

19) Ni le personnel de la CONAREF ni celui du CREDO travaillant avec les réfugiés n'ont dans leur bureau une connexion Internet régulière et cela a un impact négatif sur leur capacité à communiquer avec les autres partenaires et avec le HCR à Cotonou.

20) Ces difficultés de communication ont compliqué la coordination des activités conjointes entre le HCR et ses partenaires au Burkina Faso, et ont également empêché le suivi régulier et le rapport sur les problèmes rencontrés dans les programmes de protection et d'assistance (voir *Enregistrement selon les Normes Internationales* ci-dessous).

21) Des réunions entre le bureau régional du HCR et des organisations telles que Amnesty International et le Mouvement Burkinabé de Défense des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) ont été tenues ; toutefois, ces agences ne sont pas régulièrement impliquées dans la protection des réfugiés.

22) En Juin 2004, en marge du suivi de la Conférence Parlementaire Africaine sur «Les Réfugiés en Afrique : les défis et les solutions » (tenue à Cotonou), les représentants du HCR ont rencontré le Président de la Commission des Affaires Etrangères et de la Défense de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso pour discuter de la création éventuelle d'une sous-commission parlementaire sur les réfugiés au Burkina Faso. Cela n'a cependant abouti à aucun résultat concret.

23) Il existe un comité des réfugiés en place au Burkina Faso, la Communauté des Réfugiés Résidents au Burkina Faso (CRRBF). Le HCR et les partenaires considèrent

la CRRBF comme une structure dynamique et une importante source d'informations sur la population des réfugiés.

24) Ils ont cependant remarqué que, dans la pratique, la participation au CRRBF est limitée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile francophones. Cela pourrait réduire les chances des réfugiés et des demandeurs d'asile anglophones, par exemple, les Libériens et les Sierra Léonais, d'exprimer leurs préoccupations au HCR et aux partenaires se trouvant au Burkina Faso.

Milieu d'Accueil

25) Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont généralement bien reçus au Burkina Faso et ils cohabitent paisiblement avec les communautés locales. Il y a cependant des régions où les réfugiés se sont plaints d'actes de discrimination et d'harcèlement mineurs.

26) Par exemple, des enfants réfugiés se sont plaints d'acte de représailles et de marginalisation à l'école parce qu'ils sont réfugiés. Les partenaires suggèrent que cela peut être en partie dû au fait que beaucoup de nationaux confondent les réfugiés avec la guerre et la violence qui ont précipité leur exode.

27) Les réfugiés se plaignent aussi de la discrimination qu'ils subissent avec les employeurs qui favorisent les membres de leurs familles et les ressortissants nationaux. A cet égard, les situations socio-économiques difficiles dans lesquelles ils se retrouvent enveniment l'accueil général des réfugiés par la population burkinabé.

28) L'afflux de quelque 298 000 Burkinabés en provenance de la Côte d'Ivoire depuis la crise de 2002 a compliqué davantage la situation, en augmentant la concurrence sur le marché de l'emploi.

Problèmes des Réfugiés et Agendas Nationaux et Régionaux de Développement

29) Les problèmes des réfugiés ne sont pas fortement incorporés dans les programmes de développement au Burkina Faso, et les réfugiés, dans leur grande majorité, ne sentent pas les effets des stratégies nationales de développement et de réduction de la pauvreté qui tendent à focaliser les efforts sur le développement des zones rurales.

30) La grande majorité des réfugiés burkinabés vivent en zones urbaines, en particulier à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, parties les plus développées du pays, et par conséquent ne sont pas les zones prioritaires des plans de développement au Burkina Faso.

31) Il existe des exemples d'acteurs au développement apportant des ressources qui aident les réfugiés au Burkina Faso à devenir autosuffisants. Par exemple DAFI, un programme de bourses qui s'adresse aux réfugiés étudiant à l'Université est financé grâce aux offres volontaires faites au HCR par le Ministère Allemand des Affaires Etrangères (voir *Programmes Education et Formation Professionnelle* ci-dessous ; les bourses DAFI ne sont pas affectées par les partenaires, particulièrement au Burkina Faso, car le nombre de bourses attribuées à chaque programme national du HCR est décidé par le siège du HCR à Genève).

32) La Représentation Régionale du HCR à Cotonou reçoit rarement des partenaires au développement des subventions affectées spécialement au Burkina Faso et elle n'est généralement pas impliquée dans les activités que les partenaires au développement entreprennent dans le pays.

33) Les priorités du gouvernement burkinabé en matière de développement sont clairement définies dans le cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP).² Le CSLP le plus récent décrit une économie burkinabé qui croît à un taux modeste, ce qui est insuffisant pour créer de l'emploi pour une grande partie de la population, et incapable de fournir à l'Etat les ressources nécessaires pour des services socio-économiques de base. La pauvreté touche maintenant presque la moitié de la population du Burkina Faso. Le pays est classé 175ème (sur 177 pays) dans le Rapport sur le Développement Humain du PNUD en 2004.³ Dans le récent CSLP du Burkina Faso, la priorité est accordée aux stratégies de réduction de la pauvreté et du sous-développement en zones rurales.

34) Pour compléter le CSLP du gouvernement Burkinabé, le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement au Burkina Faso (UNDAF) 2006-2010, créé à travers un processus de consultation impliquant plusieurs agences du système des Nations Unies, des Ministères, des ONG et des représentants de la société civile, a été finalisé en Mars 2005.⁴ Un examen annuel évaluera les activités de l'année écoulée et planifiera les programmes de l'année suivante.

35) Ni le HCR ni les partenaires de mise en œuvre du HCR (CONAREF et CREDO) n'ont participé à l'élaboration du programme UNDAF 2006-2010 pour le Burkina Faso. L'absence de participation du HCR au processus UNDAF au Burkina Faso est certes liée au fait que le HCR n'a plus de représentation à Ouagadougou ; mais cela est également dû à l'hypothèse selon laquelle, étant donné les différentes priorités (géographiques) des partenaires au développement au Burkina Faso, les chances pour que les réfugiés puissent réellement bénéficier des projets de développement au Burkina sont réduites.

36) Depuis la fermeture du Bureau du HCR en Décembre 2001, la CONAREF a toujours été impliquée dans les activités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, mais elle n'a jamais participé activement aux activités organisées par les agences de l'ONU au Burkina Faso et n'a pas été associée au récent processus de l'UNDAF. Pareillement, la CREDO ne fut ni au courant, ni impliquée dans les processus UNDAF au Burkina Faso.

37) Dans l'UNDAF (un document de 110 pages qui décrit les plans de développement de la coopération au Burkina Faso pour les quatre prochaines années), aucune mention n'a été faite des réfugiés ou des demandeurs d'asile au Burkina Faso. Par ailleurs, aucune mention n'a été faite ni du HCR ni de la CONAREF, ni du CREDO.

² Ministère de l'Economie et du Développement, Burkina Faso : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, Décembre 2003. Disponible sur www.pnud.bf/CSLP.HTM.

³ Ce classement est basé sur l'Indice de Développement Humain du Burkina Faso (HDI), valeur enregistrée en 2002. Voir http://hdr.undp.org/statistics/data/contry_fact_sheets/cty_fs_BFA.html.

⁴ Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement, Burkina Faso : 2006-2010, 04 Mars 2005

38) L'UNDAF confirme les conclusions dans le récent CSLP : alors que l'impact de la pauvreté en zone urbaine a augmenté de façon notable, la pauvreté demeure au Burkina Faso un phénomène essentiellement rural. En même temps, l'économie du Burkina Faso est basée sur l'agriculture. A la lumière de ce qui précède et pour se conformer au CSLP, l'orientation générale de l'UNDAF pour 2006-2010 consistera à se focaliser sur les zones rurales.

39) Au regard de l'apport des réfugiés à l'économie du Burkina, la taille réduite de la population des réfugiés (au total 1100 personnes sur une population de 12 millions) limite l'impact potentiel à l'échelle nationale. Néanmoins, il y a actuellement des informations insuffisantes sur le profil économique et professionnel des réfugiés au Burkina Faso permettant de réaliser une évaluation précise de l'impact économique réel que les réfugiés ont sur l'économie. Le HCR espère que la publication des bases de données des réfugiés CV (voir *Accès à des Emplois Salariés* ci-dessous) aidera à combler ce déficit d'informations.

40) Il est à noter toutefois que le CSLP du Burkina Faso identifie "les migrants" en général (sans distinction aucune entre les réfugiés et les autres étrangers), femmes et jeunes inclus, en groupes peu productifs dans le domaine de l'agriculture. Les raisons avancées pour justifier cette faible productivité des migrants dans ce contexte sont leur accès limité à la terre, aux matériels, à la formation ainsi que les problèmes fondamentaux de sécurité auxquels ils sont confrontés.

41) En clair, l'une des raisons évoquées dans le CSLP pour justifier la paupérisation croissante dans les zones rurales est le "flux migratoire". Le document de stratégie du gouvernement affirme que les populations migrantes manquent de formation et de compétences nécessaires pour exercer un emploi salarié.

Admission

Admission sur le territoire

42) D'après les informations reçues par le bureau du HCR de Cotonou, les demandeurs d'asile n'ont pas rencontré de difficultés au niveau des frontières lorsqu'ils cherchent à entrer sur le territoire Burkinabé. L'absence d'obligation de visa pour les ressortissants de la CEDEAO et le caractère perméable des frontières facilite l'entrée des demandeurs d'asile en provenance des pays voisins.

43) Il y eu cependant un cas remarquable de refus par les autorités Burkinabés de donner accès à 235 réfugiés libériens reconnus au Ghana après la traversée du pays. Les réfugiés avaient d'abord quitté le Ghana pour le Mali, puis cherchèrent en 2004 à retourner au Ghana pour bénéficier du programme de rapatriement. Face aux critiques selon lesquelles elles avaient toléré la présence de groupes de rebelles libériens armés, et en dépit de l'intervention du HCR, les autorités Burkinabés ont refusé de à ce groupe de transiter par le pays. Les réfugiés ont finalement voyagé par avion du Mali au Libéria avec la mission de l'ONU au Libéria (UNMIL).

44) Il n'y a aucun 'Mode Opérateur Standard' pour les responsables burkinabés de l'immigration en ce qui concerne l'admission des demandeurs d'asile. Cependant, les responsables de l'immigration ont fréquemment participé aux formations qu'organise le HCR à Ouagadougou et pendant lesquelles les engagements internationaux de l'Etat burkinabé et des responsables agissant au nom de l'Etat sont mis en avant.

45) Dans la pratique, il est extrêmement difficile pour le bureau HCR de Cotonou de suivre ce qui se passe au niveau des frontières du Burkina Faso, sachant que la frontière entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, pays en crise, est longue de milliers de kilomètres.

Principe de Non-Refoulement

46) En 2004, aucun cas de refoulement n'a été porté à la connaissance du HCR, ni par les partenaires, ni par les ONG militant en faveur des Droits de l'Homme, ni par le comité (dynamique) de réfugiés qui y sont installés.

47) Bien que le Burkina Faso ait approuvé les principales dispositions légales internationales sur les réfugiés, les clauses de l'article 33 de la Convention de 1951 (qui énoncent le principe de non refoulement), et celles des articles 3(2) de la Convention de l'OUA de 1969 (qui clarifient le champ d'action du principe pour y inclure le non rejet à la frontière ainsi que le retour et l'expulsion) ne sont pas clairement intégrées dans la législation nationale du Burkina Faso.

48) Cependant, dans la pratique et aussi dans les communications avec le HCR (par exemple au cours des récentes discussions qui ont eut lieu pour préparer un Plan de Secours face une éventuelle affluence de réfugiés Ivoiriens), les autorités Burkinabés ont donné la preuve de leur attachement au respect du principe de non refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile.

49) En plus, le Zatu de 1988 portant statut des réfugiés est formulé dans ses grandes lignes conformément à la Convention de 1951. Cette disposition stipule que les personnes possédant le statut de réfugiés ne peuvent être expulsées du territoire du Burkina Faso que pour des raisons de sécurité nationale, si elles sont impliquées dans des activités qui portent atteinte à l'ordre public ou si elles sont condamnées pour un crime particulièrement grave, puis emprisonnées en conséquence. A l'exception de quelques cas d'atteinte à la sécurité nationale, une telle expulsion ne peut se faire qu'après l'avis de la CONAREF. On permettra au réfugié de se défendre devant la CONAREF et tout ordre d'expulsion consécutif accordera à l'intéressé un temps raisonnable pour trouver un refuge légal dans un autre pays. A cet égard, la législation est en général conforme aux dispositions des articles 32 et 33(2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés.

50) Le décret 94-055/PRES/REX de 1994 prévoit que la CONAREF peut, à tout moment et en tout lieu raisonnable, retirer à tout individu son statut de réfugié (article 13). Cette législation n'apporte aucun détail sur les motivations qui seraient considérées comme "raisonnables". Toutefois, un article dans le même décret garantit que les réfugiés au Burkina Faso jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs, conformément aux Conventions internationales qui s'y rapportent ; cela indiquerait que les motivations "raisonnables" refléteraient les situations envisagées par l'Article 1(c) de la Convention de 1951.

Accès du HCR

51) Le HCR n'a pas une présence permanente au Burkina Faso et pour l'instant le problème d'accès aux nouveaux demandeurs d'asile ne se pose pas encore. Le HCR n'a pas encore reçu de rapports, ni des partenaires, ni des ONG qui militent en faveur des Droits de l'Homme, encore moins des représentants de réfugiés, qui indiqueraient que les demandeurs d'asile ont des difficultés pour accéder au territoire Burkinabé.

Identification, Evaluation et Traitement des Besoins Urgents de Protection

52) Soit la CREDO, soit le responsable de la protection de la CONAREF identifie les besoins immédiats de protection. Dans ces cas de figure, la CONAREF oriente les personnes concernées vers la CREDO et suit l'affaire en contactant directement le responsable des affaires sociales de la CREDO pour discuter du problème.

53) La Représentation Régionale de Cotonou est informée lorsque des cas immédiats de protection se posent et les partenaires obtiennent souvent des conseils auprès de la Représentation Régionale pour savoir ce qu'ils doivent faire. Parfois le HCR est informé des actions de suivi réalisées. Actuellement, ces communications se font *ad hoc*, au cas par cas. Certains cas nécessitant une attention particulière sont rapportés dans les SitReps, les rapports mensuels que la CREDO et la CONAREF envoient au HCR.

54) En outre, certains réfugiés résidants au Burkina prennent directement contact avec la Représentation Régionale à Cotonou. Dans de pareils cas, la Représentation Régionale conseille aux personnes concernées de contacter soit le CREDO, soit la CONAREF en tant que partenaires appropriés.

Assistance Besoins Fondamentaux

55) Tous les demandeurs d'asile au Burkina reçoivent une allocation exceptionnelle après leur enregistrement.

56) Au-delà de cette allocation initiale et en raison des contraintes budgétaires sans cesse croissantes, les indemnités de subsistance, les produits alimentaires, les produits non alimentaires et la prise en charge totale des soins de santé sont généralement réservés aux personnes les plus vulnérables.

57) Les partenaires du HCR ont à plusieurs reprises insisté sur le fait que les ressources actuelles sont insuffisantes pour faire face aux besoins fondamentaux, même ceux des cas les plus vulnérables qui reçoivent seulement une assistance de façon sporadique.

58) De nombreux réfugiés et demandeurs d'asile ont déclaré avoir de sérieuses difficultés pour satisfaire leurs besoins de subsistance. Les raisons évoquées sont le manque d'emploi et le faible niveau d'aide que leur apportent les partenaires du HCR. Les enfants réfugiés (particulièrement ceux qui proviennent des familles monoparentales) se sont plaints du fait que ces besoins de subsistance affectent parfois négativement leur éducation (voir *Scolarité des Enfants* ci-dessous), alors que les femmes réfugiées ont souligné le risque croissant de leur exploitation lorsqu'elles se battent pour satisfaire les besoins fondamentaux (voir *Mécanismes de Lutte contre les Violences Sexuelles et Sexistes, SGBV* ci-dessous).

59) Le CREDO effectue des évaluations sur la vulnérabilité selon les critères standards de vulnérabilité du HCR. La liste HCR des catégories vulnérables comporte : parent seul, femmes seules, des personnes âgées non accompagnées, des mineurs non accompagnés (UAM), les handicapés physiques, les malades mentaux, les invalides, les parents qui ont déclaré avoir perdu des enfants, des femmes en état de grossesse, les rescapés de la violence.

60) Dans la pratique, cependant, l'allocation exceptionnelle est octroyée à des personnes qui ne remplissent pas normalement les critères de vulnérabilité du HCR. Ceci est de prime abord dû au fait que les réfugiés résident en grande partie dans les zones urbaines et vivent dans un contexte économique difficile ; des personnes qui ne devraient pas être normalement considérées vulnérables à leur entrée sur le territoire burkinabé (telles que des familles stables) deviennent souvent vulnérables à cause des graves problèmes économiques.

61) Une grande partie du temps du CREDO et de ses ressources est utilisée à assister les personnes qui se retrouvent dans de pareils cas. Pendant que certains groupes vulnérables (tels que les réfugiés invalides) reçoivent une aide régulière, pour d'autres cette aide est plus *ad hoc*.

62) Le CREDO a mis l'accent sur le manque de clarification au niveau des réfugiés et des demandeurs d'asile par rapport aux critères de vulnérabilité et a demandé à ce que le HCR les aide dans la prise de conscience.

Enregistrement

Enregistrement Individuel

63) A leur arrivée au Burkina Faso, les demandeurs d'asile doivent se rapprocher du bureau de la Cellule de Coordination de la CONAREF à Ouagadougou pour remplir une fiche d'enregistrement. Toutes les personnes qui arrivent au bureau de la CONAREF et qui déclarent avoir des problèmes de protection dans leur pays d'origine sont immédiatement enregistrées comme demandeurs d'asile par la CONAREF.

64) Tout demandeur d'asile est reçu par la responsable de la CONAREF chargée de la protection et de la réinstallation et qui s'entretient avec lui pour s'assurer des raisons qui motivent son arrivée au Burkina Faso. La responsable chargée de la protection et de la réinstallation explique ensuite le processus de Détermination du Statut de Réfugié (DSR) prend, si possible, des photos et donne à l'intéressé un formulaire standard de demande d'asile. Cette fiche est remplie par le demandeur d'asile au siège de la CONAREF et au besoin avec l'aide du personnel de la CONAREF.

65) Le formulaire comporte des sections de renseignements biographiques, dont la composition de la famille (seuls les membres accompagnateurs de la famille), les renseignements sur l'éducation et l'historique de l'emploi (à la fois du demandeur principal et des membres accompagnateurs de sa famille) ; des renseignements sur toute réclamation d'asile antérieure, des documents de voyage / d'identité ; renseignements sur l'itinéraire pris pour se rendre au Burkina Faso. Le formulaire porte également sur des questions liées directement à la demande d'asile : les affiliations politiques / religieuses, les raisons de la fuite, la nature de la peur ; le service militaire, les arrestations / détentions antérieures. Le formulaire ne comporte pas de section relative à l'état de santé de l'intéressé.

66) En moyenne, cela prend deux à trois jours au personnel de la CONAREF pour relire la formulaire DSR qui lui a été soumis, pour interroger à nouveau le demandeur d'asile afin d'obtenir des informations complémentaires, si cela est nécessaire et délivrer une attestation *à qui de droit*, valable pour six mois. Chaque adulte de la famille du demandeur d'asile reçoit une attestation qui lui permet d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à une assistance financière telle que stipulé (voir *Assistance Besoins Fondamentaux, Accès aux Soins, Scolarité pour les Enfants*) ; cela confirme aussi leur statut de protégé au Burkina Faso (exemple les protections contre le refoulement).

Enregistrement selon les Normes Internationales

67) Il y a des aspects du processus d'enregistrement qui semblent être conformes aux normes internationales : on respecte la confidentialité ; le processus est facile à entamer ; l'enregistrement a lieu dans un endroit sécurisé (le bureau de la CONAREF) et celui-ci est réalisé de façon non intimidante par le personnel de la CONAREF qui a reçu une formation du HCR.

68) Toutefois, il n'y a actuellement aucun système électronique mis en place pour l'enregistrement, la mise à jour, et l'échange des informations sur les inscriptions.

Cela rend la tâche difficile au gouvernement Burkinabé et au HCR pour suivre avec efficacité le nombre réel de réfugiés et de demandeurs d'asile présents au Burkina Faso à un moment donné.

Informations sur la Population des Réfugiés

69) Les informations sur des réfugiés reconnus au Burkina Faso avant la fermeture du bureau du HCR à Ouagadougou sont conservées au bureau du HCR de Cotonou. Le HCR projette de transférer ces dossiers à la CONAREF pour faciliter la conservation des informations statistiques mises à jour sur la population des réfugiés au Burkina Faso.

70) Depuis 2002, les partenaires du HCR ont traité à la main les informations statistiques sur les demandeurs d'asile et les réfugiés au Burkina Faso. Non seulement ce système est une perte de temps pour les partenaires, mais aussi les informations collectées ne sont pas centralisées et ne sont pas faciles d'accès, étant donné que ces informations sont conservées dans des chemises éparpillées dans un des bureaux soit de la CONAREF, soit du CREDO.

71) Ce facteur limite la capacité du gouvernement, du HCR et du CREDO à fournir des informations globales sur les conditions de vie des réfugiés ou à évaluer correctement leurs besoins, à suivre efficacement et à développer des stratégies d'autosuffisance des réfugiés.

72) Par exemple, en cas de décès ou de naissance, le chef de famille du réfugié ou du demandeur d'asile concerné informe la CONAREF. Quoi qu'il en soit, pour fournir des informations précises sur la population des réfugiés au Burkina Faso, le personnel de la CONAREF doit consulter les fichiers individuels pour voir s'il y a eu naissances ou décès et afin de mettre à jour les données.

73) Sur la base des activités d'enregistrement qu'elle effectue et conserve, la CONAREF est censée soumettre des statistiques au HCR dans les rapports mensuels (SitReps). Cela comporte des informations sur le nombre de demandeurs d'asile nouvellement enregistrés, repartis selon la tranche d'âge (0 à 4 ans ; 5 à 17 ans ; 18 à 59 ans ; 60 ans et plus), le sexe et la nationalité. Pareillement, les informations sur tout réfugié rapatrié ou réinstallé hors ou à l'intérieur du Burkina Faso sont fournies. Quoi qu'il en soit, le HCR ne reçoit pas ces données de façon régulière ou systématique ; par exemple les informations systématiques pour les mois de Janvier - Février 2005 n'ont pas été reçues par le HCR jusqu'à la mi-Avril 2005.

74) La CONAREF et le CREDO participent au SitReps mensuels que la CONAREF prépare d'abord et envoie ensuite au CREDO pour contributions complémentaires avant de les envoyer au HCR.

75) Hormis les SitReps mensuels, il y a peu de communication régulière entre les deux partenaires ; les informations sont partagées seulement de façon sporadique, et les partenaires se rencontrent seulement au cours des missions du HCR au Burkina Faso.

76) Pour faciliter l'accessibilité et la mise à jour des informations sur la population des réfugiés au Burkina Faso, le HCR cherche actuellement à introduire de nouvelles bases de données.

77) Une base de données pour enregistrer les informations sur les aptitudes et les qualifications du réfugié a été mise au point par le HCR et installée avec le concours du CREDO et de la CONAREF au Burkina Faso, mais le personnel a besoin de plus de formation sur l'utilisation de cette ressource. Le HCR de Cotonou a aussi l'intention de mettre au point une base de données sur l'assistance fournie aux réfugiés pour les quatre pays que couvre la Représentation Régionale. Cette base de données comportera des informations sur tous les réfugiés qui ont bénéficié d'une assistance (de quelque nature que ce soit), y compris des renseignements sur la nature de la vulnérabilité, le suivi et les actions entreprises. En ce qui concerne le Burkina Faso, la base de données sur l'assistance sera installée avec le CREDO. Cela nécessitera que le personnel du HCR installe la base de données et apporte une formation au personnel du CREDO qui sera chargé de l'utiliser ; la date d'une telle mission n'est pas encore fixée.

78) Si ces nouvelles bases de données ne sont pas complémentaires et facile d'accès pour ceux qui ont à charge la gestion des affaires des réfugiés, la valeur de ces données va diminuer.

79) Un nouveau système standard d'enregistrement du Profil Global "proGress" est en train d'être introduit dans plusieurs bureaux du HCR, y compris le bureau HCR de Cotonou. Cela est un outil standard de rassemblement de données sur le réfugié conçu pour être continuellement mis à jour, c'est à dire chaque fois que l'on ouvre le dossier d'un réfugié pour quelle que raison que ce soit. Actuellement, quoi qu'il en soit, la mission désignée pour installer "proGress" au bureau du HCR de Cotonou (prévue pour octobre 2005) ne couvrira pas le Burkina Faso. Le HCR espère installer une version du "proGress" au niveau des partenaires au Burkina Faso d'ici la fin de 2005.

Cadre Juridique pour Déterminer le Statut de Réfugié

Détermination de Groupes

80) La législation nationale du Burkina Faso ne prévoit rien pour une détermination de groupes. Toutefois, en Novembre 2004, face à l'augmentation de l'insécurité dans le nord de la Côte d'Ivoire, les autorités burkinabés ont rassuré le HCR sur leur engagement à respecter le principe de non refoulement en cas d'afflux massif.

Accès à des Procédures Equitables de Demandes d'Asile

81) Comme mentionné précédemment, les décisions d'accorder ou de retirer le statut de réfugié au Burkina Faso sont prises par la CONAREF. Le HCR fournit un soutien technique, financier et légal à la procédure de détermination du statut de réfugié.

82) A l'enregistrement, les demandeurs d'asile subissent un entretien mené par le responsable chargé de la protection et de la réinstallation au sein de la CONAREF, personne ayant régulièrement pris part à des séances sur la DSR (Détermination du Statut de Réfugié) organisées par le HCR de Cotonou. Après l'entretien, la responsable prépare un dossier qu'il envoie au coordinateur de la CONAREF et au Comité d'Eligibilité pour examen de la demande.

Composition du Comité d'Eligibilité

83) Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale du Burkina Faso est le Président de la CONAREF, mais dans la pratique il a délégué ce pouvoir à son Directeur de Cabinet depuis 1999. Il y a au total sept membres dans le Comité d'Eligibilité. En plus du Président et du Vice-président, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Administration Territoriale ont un autre représentant au sein du Comité d'Eligibilité. Les autres membres du Comité d'Eligibilité sont les représentants des Ministères suivants : Ministère de la Défense, de la Justice, et de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille.

84) Les représentants des divers ministères dans le Comité d'Eligibilité sont des fonctionnaires de haut rang dans leurs secteurs. Un représentant de la Cellule de Coordination de la CONAREF participe aussi aux séances du Comité d'Eligibilité. Les 2/3 des membres du Comité représentent le quorum.

85) Comme le prévoit le Décret n° 1994-055/PRES/REX portant application du statut des réfugiés (10 Février 1994), le Comité d'Eligibilité peut demander à ce que le demandeur d'asile prenne part à la session afin de fournir toute information qui lui serait demandée.

86) Dans la pratique, depuis février 2003 on exige de tous les demandeurs d'asile qu'ils se présentent eux-mêmes devant le Comité d'Eligibilité pour signer un document (un engagement) selon lequel ils s'engagent eux-mêmes à respecter les lois du Burkina Faso, ainsi que pour répondre aux questions du Comité.

87) Le HCR est légalement habilité à jouer "un rôle consultatif" dans le Comité d'Eligibilité. Mais, dans la pratique, il joue à peine ce rôle à cause de ses ressources

limitées et de la forte implication du personnel de la Représentation Régionale de Cotonou dans les activités de la DSR au Bénin.

Les séances du Comité d'Eligibilité

88) Selon le Règlement Intérieur de la CONAREF de 1997, le Comité d'Eligibilité doit se réunir en sessions ordinaires tous les deux mois sur convocation du Président, et il peut au besoin se réunir en session extraordinaire.

89) Entre 2000 et 2002, le Comité d'Eligibilité a suspendu entièrement ses travaux en réponse aux protestations répétées (y compris les grèves de la faim) de la part des réfugiés et des demandeurs d'asile qui demandent une réinstallation hors du Burkina Faso (voir *Réinstallation* ci-dessous). En dépit des demandes répétées du HCR pendant cette période, le Comité d'Eligibilité ne s'est pas réuni jusque février 2003. Pendant ces périodes, aucun dossier de réinstallation et aucune demande d'asile n'ont été traités par les autorités Burkinabés, ayant pour conséquence un retard de plus 500 demandes d'asile en attente de traitement.

90) En 2004, sur six sessions programmées, seules quatre ont eu lieu, ce qui est une amélioration par rapport à l'année 2003.

91) L'une des raisons qui justifient la non tenue des réunions programmées du comité est la difficulté à atteindre le quorum. Tous les représentants des Ministères qui participent aux séances du Comité d'Eligibilité sont des fonctionnaires de haut rang qui ont souvent d'autres responsabilités. Il a été prouvé qu'il est très difficile de réunir tous ces membres du Comité d'Eligibilité ensemble et au même moment.

92) Selon le HCR, la durée moyenne du processus de RSD au Burkina varie de façon notable, pas seulement à cause des sessions irrégulières du Comité d'Eligibilité mais aussi à cause d'une faible systématisation du traitement des demandes. Actuellement, il est habituel pour les demandeurs d'asile au Burkina Faso d'attendre au moins un an avant qu'une décision soit prise concernant leur demande.

93) Le HCR a proposé un système similaire à celui pratiqué au Bénin où les hauts fonctionnaires peuvent être représentés au sein du Comité d'Eligibilité par un collègue dont les responsabilités sont moindres (même si les décisions ne peuvent pas être prises par ce dernier). Le HCR de Cotonou ne pense pas que cela poserait un problème si la décision était prise par une personne autre que celle qui a participé à la séance du Comité d'Eligibilité tant que la personne qui prend la décision est suffisamment informée par cette dernière.

94) Pour des raisons de transparence et afin de s'assurer que chaque demandeur d'asile peut présenter pleinement sa demande, la CONAREF reconnaît que cela lui serait possible de recourir aux services des interprètes qui travaillent au Ministère des Affaires Etrangères afin de venir en aide aux demandeurs d'asile qui proviennent des pays anglophones. La CONAREF a toutefois rapporté que ce problème ne s'est pas posé, puisque aucune demande d'asile d'anglophones n'est parvenue au Comité d'Eligibilité depuis la reprise des sessions début 2003.

95) Le HCR a déjà informé ses partenaires au Burkina Faso qu'il existe des fonds pour financer la participation d'interprètes aux audiences orales du Comité d'Eligibilité.

Les Décisions du Comité d'Eligibilité

96) Les décisions du Comité d'Eligibilité sont portées par courrier individuel à la connaissance du demandeur d'asile concerné. En cas de rejet en première instance, ce courrier ne précise pas les raisons du rejet de la demande, mais il informe le postulant sur les droits de pourvoir en appel (en présentant de "nouveaux éléments", voir ci-dessous).

97) Alors que le taux de reconnaissance (c'est à dire le taux d'avis favorable sur les demandes d'asile) a chuté de 64 % en 2003 à 33 % en 2004, le bureau HCR soutient que les prises de décision par le Comité d'Eligibilité sont, en règle générale, conformes aux principes internationaux sur le droit des réfugiés. Le taux d'avis favorables, de 33 % en 2004, est supérieur aux attentes du HCR.

Les Sessions d'Appel

98) L'absence d'un corps distinct pour examiner les appels est une insuffisance grave du système de détermination du statut du réfugié au Burkina Faso. Actuellement, les cas d'appels sont examinés par le même Comité d'Eligibilité - c'est à dire les mêmes personnes qui décident en première instance.

99) Le Zatu de 1988 portant statut des réfugiés prévoit que les décisions du Comité d'Eligibilité peuvent être révisées lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans un dossier qui a été rejeté en première instance (Article 3(b)). Toutefois, dans la pratique, une demande d'audience d'appel est rarement rejetée pour ne pas avoir satisfait cette exigence de nouveaux éléments ; à savoir que le droit des demandeurs d'asile de faire appel contre une décision négative prise en première instance est respecté au Burkina Faso, conformément aux critères internationaux.

100) La CONAREF reconnaît la nécessité d'un corps d'appel indépendant, mais a souligné la nécessité d'un soutien du HCR à cet égard. La CONAREF a invité en particulier le HCR à donner une formation et à apporter une aide légale.

Les demandes rejetées

101) Les courriers par lesquels on informe les demandeurs d'asile du rejet de leur demande contiennent également des informations sur la possibilité d'une prise de contact avec les autorités nationales compétentes, afin de régulariser leur situation au Burkina Faso. Toutefois, il est rare que les demandeurs d'asile dont les dossiers sont rejetés régularisent leur situation au Burkina Faso. Des frais doivent être payés lorsqu'un étranger (et même un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée) veut régulariser sa situation pour séjourner au Burkina Faso, ce qui décourage certains demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées. Les étrangers qui régularisent leur situation peuvent travailler en toute légalité au Burkina Faso. Et il y a beaucoup d'étrangers (y compris des réfugiés) qui travaillent dans la Fonction Publique, des médecins en particulier.

102) En 2004, la CONAREF a adressé aux autorités nationales chargées de l'immigration une liste de 45 noms de demandeurs d'asile dont les dossiers ont été rejetés. On pense que ces personnes sont restées au Burkina Faso, bien que leur dossier n'aient été suivis ni par le CREDO, ni par la CONAREF.

Informations Juridiques et Informations concernant des Pays, et Analyse

103) Le HCR fournit à la CONAREF des informations sur le pays d'origine des réfugiés (COI) et d'autres informations relatives à la DSR. Le HCR envoie de nouveaux rapports COI (exemple : IRIN, des documents du Département d'Etat Américain) aussitôt que ces derniers sont disponibles. A la demande, la CONAREF contacte occasionnellement le HCR à propos d'un problème / pays spécifique.

104) La CONAREF a confirmé qu'elle reçoit bel et bien les COI sous format papier de la Représentation Régionale de Cotonou. L'absence d'accès à Internet signifie alors que ni la Cellule ni les membres du Comité d'Eligibilité ne peuvent recevoir de rapports de cette manière.

105) Le personnel de la CONAREF a identifié cette difficulté d'accès à l'information comme une entrave aux activités du Comité d'Eligibilité. En outre, l'inexistence des COI en langue française constitue parfois une difficulté pour certains membres du Comité d'Eligibilité qui sont moins à l'aise avec des rapports en anglais. Le HCR de Cotonou compte beaucoup sur le HCR de Paris pour envoyer des rapports publiés en langue française aux pays d'origine concernés.

106) Le HCR ne peut vérifier dans quelle mesure les membres du Comité d'Eligibilité se fient réellement à cette COI puisqu'il ne participe pas régulièrement aux sessions du Comité au Burkina Faso.

107) Les membres du Comité d'Eligibilité au Burkina Faso ont été initiés au 'RefWorld' CD-ROM du HCR au cours d'une séance de formation du HCR. Toutefois, les membres ne disposent pas encore d'une copie du CD-ROM ; ils ont fait preuve de très peu d'enthousiasme à l'égard de cet outil, qui est principalement en anglais.

Formes Complémentaires de Protection

108) La législation du Burkina permet d'accorder le statut de réfugiés aux personnes qui remplissent les critères fixés soit dans la Convention de 1951, soit dans la définition élargie de la Convention de l'OUA de 1969. Il n'existe aucune clause d'octroi d'un statut subsidiaire / humanitaire pour les personnes qui ne satisfont pas ces critères de statut de réfugié.

Protection contre la Violence, la Coercition et la Déprivation Délibérée

Sécurité dans les Zones d'Accueil des Réfugiés

109) Dans l'ensemble, les réfugiés au Burkina sont traités conformément aux critères internationaux et ne rencontrent pas de problèmes de sécurité.

110) Cependant, le problème fondamental qui se pose au Burkina Faso est le fait que les circonstances socio-économiques précaires peuvent exposer certains réfugiés, femmes et enfants en particulier, à des risques d'insécurité physique et d'exploitation (voir Mécanismes de Préventions et de Réponse face aux Violences Sexuelles et Sexistes, ainsi que Programmes de Protection des Enfants contre les Abus et l'Exploitation, ci-dessous).

111) Cependant, en général, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas confrontés aux nombreuses mises en danger qui caractérisent beaucoup d'autres situations de réfugiés. Le HCR et les partenaires sont d'avis que de toutes les plaintes qu'ils reçoivent, beaucoup sont au contraire infondées et sont davantage le résultat d'espoirs de réinstallation que de sérieux problèmes de sécurité. Effectivement, beaucoup de réfugiés ont eux-mêmes reconnu qu'en général les réfugiés au Burkina Faso sont confrontés aux mêmes "risques de sécurité" que les ressortissants.

Communication et Suivi

112) Le suivi est organisé par le CREDO et s'effectue sous la forme de visites hebdomadaires à domicile auprès de personnes qui sont déjà identifiées comme vulnérables. Le CREDO effectue aussi des visites mensuelles dans les écoles publiques fréquentées par les réfugiés pour suivre la participation aux cours des élèves réfugiés, leur attention et l'existence de tout autre problème rencontré. La limitation des ressources est la raison qui est souvent avancée pour justifier l'absence d'un suivi plus actif.

113) Le CREDO est d'avis que tous les réfugiés qui ont des besoins ou des problèmes viennent les voir pour demander de l'aide ; c'est-à-dire que les réfugiés qui ne viennent pas les voir n'ont pas de problèmes urgents. D'autres se demandent si cela est exact, puisque souvent, les cas les plus vulnérables parmi les réfugiés sont ces mêmes personnes qui sont incapables d'attirer l'attention du HCR et de ses partenaires sur leurs besoins.

114) Le personnel du HCR effectue aussi des visites au domicile des réfugiés lorsqu'il est en mission au Burkina Faso, bien que les ressources et les charges professionnelles à Cotonou limitent souvent leur capacité. En 2004, le HCR a effectué sept missions au Burkina Faso (une par le personnel du programme, deux par le personnel de protection, deux par la Représentation, et deux missions intersectorielles). Tous les partenaires ont souligné la nécessité pour le HCR d'effectuer plus souvent des missions intersectorielles au Burkina Faso.

115) Il n'y a pas de formulaires ou de procédures standards pour identifier les problèmes de protection et recenser les mesures prises en fonction. C'est à dire qu'il y a actuellement un manque de procédures systématisées selon lesquelles un partenaire au Burkina Faso informe l'autre des mesures prises pour un cas particulier.

116) Le HCR reconnaît que les capacités des partenaires à faire des rapports et à organiser le suivi sont au-delà des maxima ces dernières années en raison des contraintes liées aux ressources et au manque de communication entre les partenaires à Ouagadougou d'une part et entre les partenaires et le HCR d'autre part.

117) La Représentation Régionale de Cotonou espère que le retrait progressif du personnel du HCR des activités au Bénin permettra à son personnel de consacrer plus de temps aux suivis des cas individuels au Burkina Faso nécessitant une plus grande attention.

Caractère Civil des Zones d'Accueil des Réfugiés

118) Actuellement, la présence d'éléments armés au sein de la population des réfugiés n'est pas un problème. Aucune menace aux caractères civils des zones (essentiellement urbaines) d'accueil des réfugiés au Burkina Faso n'a été portée à l'attention du HCR, ni par les partenaires, ni par les ONG qui militent en faveur des Droits de l'Homme, encore moins par les réfugiés eux-mêmes.

Mécanismes de Prévention et de Réaction face aux Violences Sexuelles et Sexistes

119) Nonobstant le manque de rapports formels, le HCR et les partenaires reconnaissent que les conditions économiques difficiles qui prévalent au Burkina Faso sont la cause principale qui conduit beaucoup de femmes et de filles réfugiés à s'exposer au risque d'exploitation sexuelle et de violence. Des entretiens que des réfugiés ont accordés individuellement et en groupe montrent que de tels problèmes sont bien plus répandus qu'on ne le pensait.

120) Particulièrement dans le cas des familles monoparentales, les femmes et les filles réfugiés sont souvent exposées au risque d'exploitation et / ou à la prostitution. Lorsqu'elles recherchent du travail et même lorsqu'elles arrivent à trouver un emploi rémunéré, les femmes réfugiées courent le risque d'exploitation sexuelle et de harcèlement. Celles qui n'ont pas trouvé un emploi sont souvent contraintes de se prostituer.

121) Les femmes réfugiées au Burkina Faso sont encouragées à entreprendre des activités rémunératrices afin de devenir autosuffisantes. La CONAREF croit que beaucoup de femmes réfugiées au Burkina Faso ont des aptitudes et des qualifications nécessaires pour trouver du travail mais qu'il faut les aider à identifier les besoins du marché. Par l'octroi de micro-crédits et la formation professionnelle au profit des femmes réfugiées, le HCR et les partenaires visent un objectif principal : amener les femmes réfugiées à avoir une autonomie économique, les protéger contre les risques d'exploitation sexuelle. Malgré tout cela, tel que mentionné ultérieurement (voir section 10), ces initiatives n'ont pas toujours été couronnées de succès.

122) Les femmes sont représentées au sein de la Communauté des Réfugiés Résidant au Burkina Faso (CRRBF, voir *Partenariats pour Renforcer la Capacité de Protection* ci-dessus). Alors que leur participation n'atteint pas le quota de 50 %, les quelques réunions que le HCR a tenues avec cette organisation ont montré une participation active des femmes.

123) Au regard des mécanismes spécifiques qui sont mis en œuvre pour faire face aux SGBV au Burkina Faso, très peu étaient en place jusqu'à présent.

124) Le CREDO organise des campagnes de sensibilisation sur les problèmes de SGBV et le personnel du CREDO a été formé sur l'identification des victimes des SGBV. Le HCR a également partagé des exemplaires de ses orientations en matière de SGBV avec la CONAREF et le CREDO.

125) Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune structure efficace mise en place pour donner les grandes lignes des procédures à suivre pour faire face aux SGBV, et la coordination entre le HCR et le CREDO en ce qui concerne le suivi est insuffisante. Le CREDO a tendance à répondre localement aux problèmes des SGBV plutôt que de les rapporter au HCR.

126) La représentation régionale du HCR à Cotonou espère que la CONAREF va se charger progressivement de la prévention et des mesures contre les SGBV au Burkina Faso.

127) En mars 2005, à la demande du HCR, le CREDO a identifié un point focal de SGBV (une des assistantes sociales). Le HCR projette de donner plus de formation au point focal des SGBV, soit au cours des missions ultérieures au Burkina Faso, soit par courrier électronique, si possible. Après cette formation, le point focal des SGBV viendra en aide aux réfugiés de diverses communautés du Burkina Faso pour qu'ils nomment leur propre point focal pour les problèmes SGBV. Ce dernier sera une femme réfugiée que les autres réfugiés peuvent approcher facilement et qui recevra une formation sur les questions des SGBV.

128) Le rôle de la femme réfugiée point focal sera de rapporter au point focal du CREDO tous les problèmes qui sont portés à sa connaissance. Le point focal du CREDO se chargera de répondre à ces incidents. Les cas qui se sont produits ainsi que les actions qui ont été engagées en retour seront communiqués au HCR (au fur et à mesure du signalement des cas plutôt que dans le cadre du rapport mensuel).

129) Le CREDO croit que l'introduction du système de point focal des SGBV pourrait aider, mais elle attend actuellement le suivi de la part du HCR.

130) Il est également nécessaire que les questions des SGBV soient principalement prises en compte dans les programmes de la CONAREF et du CREDO, c'est-à-dire que les SGBV ne soient pas simplement la préoccupation du "point focal", mais qu'elles soient prioritaires à tous les niveaux. Pour cette raison, la formation sur les SGBVs doit être donnée à tous les membres du CREDO et à tout le personnel de la CONAREF qui traite avec les réfugiés et demandeurs d'asile de façon régulière.

131) Les partenaires du HCR ont insisté sur le fait que les problèmes auxquels sont confrontés les femmes réfugiées doivent être perçus dans un contexte national ; ce ne sont pas seulement les femmes réfugiées qui rencontrent ces difficultés, mais aussi les ressortissants. Les conditions difficiles dans lesquelles se retrouvent les femmes burkinabés sont reflétées dans l'Indice de Développement basé sur le genre, calculé par le PNUD et qui classe les pays selon les inégalités des niveaux de vie entre les hommes et les femmes. L'Indice le plus récent classe le Burkina Faso au 143^{ème} rang sur 144 pays. ⁵

132) Actuellement, les interventions du HCR sont focalisées sur des incidents de SGBV plutôt que sur des SGBV systématiques. Sensibiliser sur les questions des SGBV est important mais cela ne peut changer la réalité socio-économique qui pousse un grand nombre de femmes au Burkina Faso, ressortissantes ainsi que réfugiées, à s'exposer au risque des SGBV à cause de leur situation économique précaire. Une fois encore, ceci fait ressortir la nécessité d'une action concertée afin d'aider les réfugiés et les demandeurs d'asile au Burkina Faso, et les femmes réfugiées en particulier, à atteindre une autosuffisance économique.

Programmes de Protection des Enfants contre les Abus et l'Exploitation

133) Le trafic des enfants et l'exploitation des enfants en général sont très répandus au Burkina Faso et dans la région. Il n'y a pas eu de rapport sur l'implication des enfants réfugiés. Durant le premier semestre 2004, le HCR est entré en contact avec le responsable à la protection de l'UNICEF pour échanger des informations au sujet des activités en faveur des enfants au Burkina Faso.

134) Les partenaires du HCR pensent que si des enfants réfugiés étaient impliqués dans le trafic d'enfants, ils en auraient été informés.

135) L'absence d'informations uniformes, actualisées et centralisées sur les réfugiés au Burkina Faso, ajoutée aux problèmes actuels de ressources, limitent les possibilités du HCR et de ses partenaires d'un suivi efficace du bien être des enfants réfugiés et les empêche de s'assurer qu'ils ne sont pas touchés par le phénomène très répandu du trafic d'enfants.

136) Les problèmes économiques des réfugiés burkinabés ont exposé beaucoup d'enfants réfugiés au risque d'exploitation. Des enfants de très jeune âge sont souvent contraints de se prendre en charge ou de s'adonner à la mendicité, aux travaux manuels ou domestiques afin d'aider leurs parents à subvenir aux besoins vitaux. Cette situation concerne particulièrement les familles monoparentales.

137) Le risque croissant du travail des enfants et/ou du trafic des enfants mis à part (plus la situation est désespérée, plus les familles sont tentées d'envoyer leurs enfants travailler en dehors de la maison pour contribuer à aider la famille), la situation économique précaire nuit également à la scolarité. Les enfants réfugiés se plaignent eux-mêmes qu'on leur donne beaucoup de travaux domestiques et que le

⁵ Ce Classement est basé sur l'Indice de Développement basé sur le Genre (GDI) des chiffres de 2002, et met l'accent sur les dimensions d'une vie longue et saine, une éducation et une alphabétisation (Voir le Rapport 2004 du PNUD sur le Développement Humain sur le Site : http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_HDI.pdf).

travail à l'école est souvent interrompu parce qu'ils ne peuvent pas se concentrer à l'école suite à un manque d'alimentation et / ou terminer leurs devoirs parce qu'il n'y a pas d'électricité à la maison.

138) Les familles de réfugiés dépourvues d'autres sources de revenus utilisent souvent les ressources allouées par le HCR (à travers le CREDO) à l'éducation des enfants réfugiés pour subvenir à leurs besoins vitaux. Par conséquent, les enfants réfugiés expliquent qu'ils ne disposent pas de matériels de travail pour bien réussir à l'école (voir Scolarité pour les enfants, ci-dessous).

139) Les réfugiés ont aussi précisé que les moyens limités obligent les familles des réfugiés à vivre dans certains quartiers de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso où les loyers sont moins chers mais où les enfants pourraient être exposés à l'insécurité qui existe souvent dans ces quartiers. De même, les problèmes économiques sont souvent cités parmi les facteurs qui aggravent les risques pour les adolescents réfugiés d'implication dans des activités illégales et dans la délinquance.

Reconnaissance Juridique et Statut du Protégé

Reconnaissance Juridique du Statut du Protégé

140) Les demandeurs d'asile et les réfugiés au Burkina Faso ont un statut juridiquement reconnu. Le statut des réfugiés est établi par la CONAREF et figure dans plusieurs documents juridiques (voir *Documents Internationaux Ratifiés* ci-dessus).

141) Par ailleurs, la Constitution du Burkina Faso protège les droits fondamentaux de tout le monde, sans discrimination. Ces droits comprennent la protection équitable de la loi (article 4), le droit d'être protégé contre l'ingérence arbitraire dans la vie privée, le foyer et la famille de l'individu (article 6 (1)). En principe, les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent aussi de ces droits.

142) Les demandeurs d'asile de la Côte d'Ivoire, par contre, sont discriminés dans la mesure où leur dossier de demande d'asile ne sont pas examinés. La crise en Côte d'Ivoire a précipité le retour de 398 000 Burkinabés et demandeurs d'asile ivoiriens. Le Burkina Faso avait déjà été accusé par certains de soutenir (et d'héberger) des rebelles ivoiriens, et face à ces critiques les autorités burkinabés ont hésité de donner le statut de réfugiés aux demandeurs d'asile ivoiriens. Par conséquent, les demandes des Ivoiriens restent bloquées et n'ont pas été soumises au Comité d'Eligibilité.⁶ Bien que les demandeurs d'asile ivoiriens n'aient pas été refoulés, ils sont dans une situation d'insécurité au Burkina Faso, sans la protection supplémentaire qu'implique le statut reconnu du réfugié.

Documents Confirmant le Statut Juridique

143) Lorsqu'un demandeur d'asile est enregistré auprès de la CONAREF, une attestation (*à qui de droit*) lui est délivrée, lui servant de pièce d'identité provisoire en attendant l'examen de sa demande d'asile. Ces certificats sont valables pour six mois et sont renouvelables.

144) Les demandeurs d'asile qui sont reconnus par les autorités burkinabés comme réfugiés reçoivent une carte d'identité. Ces cartes sont données aux chefs de famille et aux épouses et indiquent le droit des réfugiés de résider au Burkina Faso. Si nécessaire, les enfants mineurs des réfugiés reconnus reçoivent des attestations individuelles établies par la CONAREF.

Documents Nécessaires pour l'Etat Civil

145) Les réfugiés au Burkina Faso n'ont pas de difficultés à obtenir les documents relatifs à leur état civil et suivent des procédures similaires à celles des ressortissants pour obtenir des actes de naissance et des certificats de mariage et de décès.

⁶ Officiellement les demandes des réfugiés ivoiriens n'étaient pas examinées parce que les autorités burkinabés pensaient que la crise en Côte d'Ivoire serait rapidement résolue.

Diffusion d'Informations sur les Droits et Devoirs

146) Les informations destinées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile par rapport à leur enregistrement, aux programmes d'assistance et à la réinstallation sont affichées sur les tableaux d'affichage du Bureau de la CONAREF au Burkina Faso.

147) Les réfugiés ne sont pas informés des droits et devoirs spécifiques aux réfugiés au Burkina Faso.

148) RR Cotonou a récemment renforcé sa coopération avec *La Chaire UNESCO des Droits de la Personne*,⁷ de la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université d'Abomey Calavi à Cotonou. Le HCR anime des conférences chaque été sur les Droits de l'Homme dont la composante portant sur la loi relative aux réfugiés a été renforcée ; la conférence de l'été 2005 a réuni soixante participants venant de la société civile, des institutions gouvernementales et du système judiciaire de quinze pays de l'Afrique francophone, y compris le Secrétaire Général du Mouvement Burkinabé de Défense des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP). RR Cotonou voit cette coopération comme un moyen pour renforcer les capacités de protection des droits au niveau national et régional en formant les partenaires des gouvernements et des ONG sur les droits et devoirs des réfugiés.

⁷ Un des principaux établissements académiques dans la région spécialisée dans les problèmes des Droits de l'Homme

Libre circulation

Restrictions de la Liberté de Circulation

149) Les réfugiés bénéficient du même traitement que les ressortissants nationaux en matière de libre circulation et d'accès aux aides sociales. En 2004, le HCR n'a reçu aucun rapport indiquant que la libre circulation des réfugiés au Burkina Faso était soumise à des restrictions arbitraires.

Documents de Voyage

150) Le décret de 1994 stipule que, selon l'avis du HCR, un réfugié peut avoir un document de voyage lui permettant de voyager en dehors du Burkina Faso (Article 10). Selon les cas individuels, les réfugiés peuvent obtenir des titres de voyage de la Convention (TVC) ;

151) Les TVC sont établis par la CONAREF qui reçoit ces documents du HCR et qui soumet à RR Cotonou des rapports sur l'établissement de TVC aux réfugiés vivant au Burkina Faso.

152) Les demandeurs d'asile ne peuvent pas obtenir les Titres de Voyage de la Convention, malgré leur longue attente quant à la décision portant sur leur demande d'asile. Les demandeurs d'asile au Burkina Faso peuvent obtenir un laissez-passer confirmant leur statut de demandeurs d'asile et valable uniquement pour des voyages dans les Etats de la CEDEAO.

153) Le HCR Cotonou a conseillé la CONAREF de ne pas donner de TVC aux réfugiés des pays où, selon le HCR, les conditions se sont remarquablement améliorées. Il doit être vérifié que le réfugié demandant le TVC est *toujours* éligible au statut de réfugié à ce moment-là, et qu'il a des raisons valables d'obtenir un TVC. Ces procédures sont suivies afin de contrôler l'établissement des TVC et d'éviter la fraude.

Arrestation Arbitraire et Détention

154) Les réfugiés et les demandeurs d'asile ne font pas l'objet d'arrestations et / ou de détentions arbitraires au Burkina Faso

Assistance pour la Satisfaction des Besoins de Protection

Apport de Nourriture, d'Eau et de Vêtements

155) Le taux élevé de pauvreté au Burkina Faso engendre l'insécurité alimentaire des populations, les femmes et les enfants souffrant beaucoup de malnutrition⁸. Le taux de malnutrition est plus élevé dans les zones rurales. Bien que l'accès à l'eau potable pour les populations ait augmenté ces dernières années, celui-ci est toujours limité dans les zones rurales.

156) Beaucoup de réfugiés ont déclaré avoir des difficultés à satisfaire les besoins fondamentaux. Les raisons évoquées sont le manque d'emploi et le faible taux d'assistance fournie par le HCR et ses partenaires.

157) A cause des conditions économiques difficiles de beaucoup de familles, certains réfugiés et demandeurs d'asile, particulièrement les femmes et enfants, se retrouvent en proie à l'insécurité alors qu'ils essayent de satisfaire les besoins fondamentaux de subsistance (Voir *Mécanismes de Prévention contre les SGBV, Programmes de Protection des Enfants contre les Abus et L'exploitation* ci-dessus).

158) Cependant, au delà de la preuve anecdotique, les partenaires du HCR n'ont pas d'informations détaillées sur les besoins des réfugiés et demandeurs d'asile au Burkina Faso en nourriture, en vêtements et en eau. Il n'existe pas non plus d'informations précises par rapport au niveau les programmes d'assistance actuels satisfont ou ne satisfont pas ces besoins sur le plan pratique.

159) Par exemple, aucune information sur le taux de malnutrition des réfugiés n'est disponible. La raison évoquée par CREDO est que les réfugiés au Burkina Faso se rendent dans plusieurs centres de santé. Les informations sur les indicateurs de la santé des réfugiés étant ainsi dispersées sur différents centres de santé, celles-ci ne sont ni centralisées, ni rigoureusement suivies.

160) A présent, à cause des contraintes budgétaires, les dons pour la subsistance, les sacs de vivres et les produits non alimentaires (NFI) sont réservés aux cas les plus vulnérables (voir *Assistance face aux Besoins Fondamentaux* ci-dessus). Il semble que les réfugiés n'ont pas compris les critères pour décider qui doit bénéficier de l'assistance ; ce qui amène les partenaires du HCR à dire qu'une campagne d'information dans ce sens s'avère nécessaire.

Besoins Immédiats de Logement et Hébergement à Long Terme

161) Les partenaires du HCR n'ont aucune information détaillée sur les besoins d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile au Burkina Faso. Ils n'ont pas non plus d'informations précises sur l'efficacité réelle des programmes d'assistance actuels.

⁸ 44,5 % des enfants burkinabés âgés de 0-5 ans souffrent de malnutrition alors que 13 % des femmes en âge de procréer souffrent d'une malnutrition chronique. (Ministère de l'Economie et du Développement, 'Burkina Faso' : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté'', Décembre 2003 : 4).

162) Il n'existe aucun accord entre le HCR, ses partenaires et les parties tiers pour apporter des logements d'urgence et un hébergement à long terme aux réfugiés et aux demandeurs d'asile vulnérables.

163) Par ailleurs, ni la CONAREF, ni le CREDO, ni le HCR ne disposent d'une liste actualisée des groupes avec lesquels ils peuvent coopérer sur une base *ad hoc*, afin de satisfaire les besoins immédiats des réfugiés et des demandeurs d'asile ; c'est à dire des ONG, des familles individuelles qui peuvent être rapidement appelées lorsque le HCR ou les Partenaires ont besoin d'abris pour des réfugiés et/ou des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables.

Accès aux Soins

164) Les réfugiés et les demandeurs d'asile au Burkina Faso ont accès à la santé de la même façon que les ressortissants nationaux. Un rapport de juin 2004 du HCR⁹ confirme que l'assistance médicale des réfugiés est bien intégrée au système national de santé du Burkina Faso. Il n'y a pas de discrimination dans la qualité des soins apportés aux réfugiés.

165) Toutefois, en pratique, les difficultés de ressources, exacerbées par le problème de mise en place d'un système cohérent et rentable, ont un effet négatif sur l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à des soins de santé de qualité au Burkina Faso.

166) Selon les rapports des Nations Unies, et malgré les efforts récents et les progrès remarquables, la situation sanitaire de la population burkinabé reste caractérisée par des taux de morbidité et de mortalité généralement élevés, particulièrement dans les zones rurales. Ceci est dû à la persistance et à la prolifération des maladies parasitaires et infectieuses, ainsi qu'à un faible taux d'accès et d'utilisation des services sanitaires.

167) L'utilisation des services sanitaires curatifs par la population Burkinabé demeure faible, avec en moyenne 0,2 visite par personne chaque année, une tendance encore plus prononcée dans les zones rurales du pays. En 2003, il y avait quatre médecins pour 100 000 personnes au Burkina Faso¹⁰. Malgré des améliorations remarquables au cours de ces dernières années, la couverture vaccinale des populations demeure insuffisante, particulièrement pour les enfants dans les zones rurales.

168) Peu de réfugiés au Burkina Faso vivent dans des zones rurales ; néanmoins, il n'y a aucune information fiable sur l'impact de ces tendances nationales sur les réfugiés au Burkina Faso.

169) Chaque semaine, le CREDO organise des visites à domicile et dans les hôpitaux auprès des réfugiés malades. La raison évoquée quant au manque d'informations précises sur la santé des réfugiés est que les réfugiés au Burkina Faso

⁹ «Rapport de Mission en République du Burkina Faso», Dr. M-C Bottineau, Coordinateur en Santé Régionale au HCR, 17-21 Juin 2004.

¹⁰ Rapport de Développement Humain 2004, voir [http : //hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_HDI.pdf](http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_HDI.pdf).

se rendent actuellement dans plusieurs centres médicaux, les informations précises sur les indicateurs de santé des réfugiés étant ainsi dispersées dans plusieurs centres.

170) Le système de référence qui avait été mis en place pour réglementer l'accès des réfugiés aux soins de santé au Burkina Faso n'était ni rigoureux, ni respecté en pratique. Les réfugiés devaient d'abord se faire soigner dans les centres médicaux locaux, et ils ne pouvaient se rendre dans les hôpitaux et/ou dans les cliniques spécialisées que sous recommandation des centres locaux. Cependant, un certain nombre de réfugiés ignoraient le système de référence, et ils allaient directement dans les dispensaires urbains de Ouagadougou ou au centre hospitalier national pour se faire soigner. Les réfugiés qui vont directement dans ces institutions sans recommandation doivent payer davantage pour les frais de consultation.

171) Les partenaires du HCR au Burkina pensent que cette tendance était due à un système inefficace où les vrais prestataires de services sanitaires n'étaient pas clairement identifiés, et également à cause de la mauvaise foi de certains réfugiés qui ignoraient délibérément le système de référence.

170) Le rapport du HCR indique également que l'absence de contribution par les réfugiés à leurs propres traitements avait facilité l'abus du système de référence. En plus du refus de respecter le système de référence, ceci signifie que les budgets annuels pour la prise en charge sanitaire des réfugiés s'épuisaient bien avant la fin de l'année, pénalisant particulièrement les cas vulnérables.

173) Au vu de ce qui précède, le rapport 2004 a recommandé des changements dans le système sanitaire des réfugiés au Burkina Faso. D'après celui-ci, il faudrait au début une période de transition au cours de laquelle des campagnes de sensibilisation (sur le système de référence et également sur la question des médicaments génériques, que les réfugiés hésitent à utiliser) seraient organisées. Après cette période de transition, un nouveau système, par lequel les réfugiés devront contribuer aux coûts de leur prise en charge médicale, serait introduit. Les personnes vulnérables et les réfugiés nouvellement arrivés seraient entièrement prises en charge et exempts des contributions financières. Les coûts des médicaments spécialisés ne seraient pas pris en charge par les partenaires du HCR, sauf dans des cas clairement justifiés, et les frais médicaux encourus en dehors du système de référence ne seraient pris en charge que pour les cas d'urgence.

174) Le rapport a mis l'accent sur le besoin de mettre en place un système de référence rigoureux par le CREDO ; les réfugiés peuvent se faire soigner dans des cliniques privées spécialisées seulement dans des cas exceptionnels, et après avoir essayé d'autres possibilités.

175) Le CREDO est en train de mettre en application les recommandations du rapport du HCR. Pour cela, le CREDO a identifié des centres de santé dans chaque zone de Ouagadougou avec lesquels il est en train de signer des contrats. Des campagnes de sensibilisation sont en train d'être organisées, et on estime qu'avec le nouveau système le taux de base de la contribution des réfugiés sera de 10 % des coûts.

176) Toutefois, le nouveau système n'est pas encore mis en place, et entre-temps il ne semble pas y avoir de directives bien définies pour déterminer quels réfugiés devront payer pour quel type de médicament, et à quel taux. Aujourd'hui, les frais de santé pour les cas vulnérables sont pris en charge à 100 % par le CREDO. Les autres cas dont les frais sont inférieurs à 1500 F CFA sont pris en charge par le CREDO ; lorsque les frais dépassent ce montant, le réfugié en question contribuera à hauteur de 20 %. Cependant il semble que le niveau réel de contribution dépendra de la vulnérabilité perçue ; c'est-à-dire différents niveaux de «vulnérabilité» conduisant à différents taux de contribution.

177) Le système n'est pas idéal et ne sera pas clair au niveau des réfugiés pour ce qui est de leurs droits et devoirs de santé. Le CRRBF a demandé à ce que le système actuel soit bien expliqué aux réfugiés vivant au Burkina Faso.

178) Selon des entretiens récemment menées auprès des réfugiés et des demandeurs d'asile, la première préoccupation des réfugiés est la santé. Un éventail de questions a été abordé, y compris les difficultés auxquelles les réfugiés au Burkina Faso sont confrontés pour obtenir des soins couvrant leurs frais de santé pendant les week-ends et les jours fériés (quand les bureaux du CREDO sont fermés).

179) Les réfugiés ont également exprimé leurs préoccupations concernant le manque de médicaments spécialisés, leur soi-disant dépendance excessive des médicaments génériques et le système inefficace de vaccination. Les réfugiés ont en outre recommandé qu'un dispensaire et / ou un infirmier soit désigné à Ouagadougou pour s'occuper des besoins des réfugiés.

180) Des femmes réfugiées ont aussi abordé des questions spécifiques en rapport avec la santé, dont la difficulté d'accès aux traitements gynécologiques, le risque des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le besoin de trouver un psychologue qui serait disponible pour les femmes réfugiées.

181) Selon la CONAREF, il y a un besoin général d'apporter un soutien psychologique aux réfugiés, puisque certains réfugiés arrivent au Burkina Faso complètement traumatisés.

VIH / SIDA

182) Au Burkina Faso, on considère le VIH / SIDA non seulement comme un problème de santé public mais également comme un problème pour le développement à long terme puisqu'il affecte tous les secteurs de la population. En 2002, près de 250 000 personnes au Burkina Faso vivaient avec le VIH / SIDA.

183) Selon l'ONUSIDA, le taux de VIH/SIDA au niveau de la population en général est de 1,8 %, ce taux varie entre les zones rurales (1,3 %) et les zones urbaines (3,7 %). Le taux de prévalence au niveau des populations dont l'âge est compris entre 15 et 49 ans est de 4,2 % (chiffres de 2003)¹¹.

¹¹ «Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement, Burkina Faso : 2006-2010», 04 Mars 2005 : 28.

184) Selon le CREDO, les réfugiés vivant avec le VIH / SIDA sont traités de la même façon que la population locale; c'est-à-dire qu'ils sont traités de façon équitable et vivent les mêmes difficultés.

185) La Mission du HCR en juin 2004 a conclu que le taux de VIH / SIDA au Burkina Faso est en dessous de la moyenne africaine, et notamment plus bas que le taux des pays d'origine de plusieurs réfugiés.

186) Toutefois, le rapport indique que les réfugiés ne sont pas encore intégrés dans le programme national de lutte contre le VIH / SIDA du gouvernement burkinabé. Dans le cadre de ce programme, une gamme d'activités de prévention est en train d'être organisée au Burkina Faso. Aussi, le coût du traitement par les antirétroviraux (ARV) a été remarquablement réduit au Burkina Faso ; cependant les ARV ne s'obtiennent pas partout et pas toujours facilement.

187) Au vu de ce qui précède, le rapport de la mission a appelé au développement de partenariats afin de faciliter l'accès aux antirétroviraux (ARV) pour les réfugiés, partenariats qu'il faut incorporer dans le programme national contre le VIH/SIDA.

188) Le CREDO ne dispose pas des données statistiques sur la prévalence du VIH / SIDA au niveau des réfugiés. Cependant, le CREDO a recensé huit décès au cours des dernières années (impliquant trois demandeurs d'asile et cinq réfugiés) qui seraient dus au VIH / SIDA.

189) Le CREDO a indiqué que, malgré les efforts pour renforcer la sensibilisation, dans la plupart des cas les réfugiés refusent soit de faire un test de dépistage et/ou refusent d'informer le CREDO des résultats de dépistage. Des relations ont été établies avec une association et avec un centre de santé qui traitent les malades de VIH / SIDA au Burkina Faso. Ces organisations ont confirmé que les réfugiés utilisent leurs services, mais aucun chiffre exact n'est encore disponible.

Education pour les Enfants

190) Au Burkina Faso, le taux réel de scolarisation de la population est de 35 % en primaire et de 8 % en secondaire¹².

191) Le taux d'éducation montre également des inégalités notables entre différentes régions, avec des taux remarquablement faibles en milieu rural. Le taux de ceux qui arrivent à terminer leurs études est plus élevé pour les garçons que pour les filles¹³.

192) La plupart des progrès actuels dans le secteur de l'éducation sont dus aux actions du gouvernement et des partenaires qui ont développé un panel d'initiatives élaborées dans le Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (PDDEB) pour la période 2001-2010.

¹² Les derniers chiffres pour le Burkina Faso sont pour l'année académique 2000-2001. Le 'taux réel de scolarisation' est le taux d'inscription des enfants en âge d'aller à l'école par rapport à toute la population de cette tranche d'âge (Rapport pour l'Aide au Développement 2004, voir http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_HDI.pdf).

¹³ «Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement, Burkina Faso : 2006-2010», 04 Mars 2005 : 17-18.

193) Les enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile au Burkina Faso ont accès à la même éducation que les enfants Burkinabés. Cependant, à cause des contraintes communes (le suivi passif et le nombre de ressources limitées), il n'y a pas de données précises et détaillées sur les taux de scolarisation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile en primaire et en secondaire.

Scolarité en Primaire des Réfugiés

194) Le HCR et ses partenaires cherchent à garantir l'éducation de base aux enfants des réfugiés et à apporter un soutien aux enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile tant au niveau du primaire que du secondaire. La grande majorité de ces enfants sont inscrits dans les écoles publiques ; bien que l'inscription soit officiellement gratuite, on demande souvent aux parents de ces enfants de payer des «contributions».

195) L'assistance apportée par le CREDO est destinée à couvrir les « contributions », et les frais de fournitures et d'uniforme. Le CREDO a déclaré que tous les besoins en matière d'éducation primaire dont ils ont été informés sont en train d'être satisfaits.

196) Chaque mois, le CREDO organise des visites dans les écoles publiques fréquentées par les enfants réfugiés, afin de vérifier la participation des enfants réfugiés aux cours, leur concentration, et les problèmes auxquels ils font face. Ceci est une forme active de suivi, en ce sens que les réfugiés qui ne sont pas encore identifiés comme vulnérables font l'objet de visites régulières ; c'est-à-dire de visites pour résoudre les problèmes potentiels auxquels ils sont confrontés avant que ceux-ci ne soient plus maîtrisables. Le CREDO pensait pouvoir organiser ces visites toutes les semaines, mais cela n'a pas été possible à cause du manque de ressources.

197) A travers les informations collectées au cours des visites et au cours des séances de communication avec le Comité des réfugiés au Burkina Faso et les parents, le CREDO a déclaré en mai 2005 qu'aucun des cinquante sept enfants réfugiés actuellement en primaire n'avait abandonné l'école.

198) Toutefois, le CREDO peut seulement vérifier la participation aux cours des enfants réfugiés dont il est informé de leur inscription : c'est-à-dire que le CREDO n'a aucune information sur les enfants réfugiés qui seraient inscrits en primaire sans le soutien du CREDO. Par conséquent, il n'y a aucune information précise sur le taux d'inscription des enfants réfugiés en primaire.

Les Etudes Secondaires des Réfugiés

199) Au cours de l'année scolaire 2004-2005, vingt cinq réfugiés bénéficient de subventions accordées par le CREDO pour suivre les cours secondaires. Chaque élève reçoit des allocations capables de couvrir l'achat des livres, de l'uniforme et des accessoires, plus un montant fixe pour couvrir les frais d'inscription. En plus de ces vingt cinq élèves, le CREDO assiste de façon sporadique sept autres réfugiés afin de les aider à suivre les enseignements du secondaire.

200) Le CREDO éprouve des difficultés à satisfaire les besoins du secondaire. En principe, seuls les réfugiés reconnus peuvent bénéficier des allocations en secondaire; cependant il y a des cas où il faut appliquer les critères de façon flexible

et ainsi, en pratique, un nombre limité de demandeurs d'asile bénéficie d'un soutien en secondaire.

201) Les informations sur les critères applicables étaient généralement affichées sur les tableaux d'affichage du CREDO et de la CONAREF à Ouagadougou ; cependant tel n'est plus le cas aujourd'hui.

202) A cause du manque de ressources, les partenaires de HCR furent obligés d'introduire des critères supplémentaires (c'est-à-dire des critères qui s'ajoutent à ceux du HCR). Par exemple, les partenaires du HCR ont introduit le critère «à chaque famille, une subvention» quelque soit le nombre d'enfants qui sont au collège dans cette famille. Les partenaires ont également ajouté de nouveaux critères afin d'assurer l'équilibre au niveau du genre parmi les bénéficiaires de la subvention. La CONAREF estime que les réfugiés sont informés du critère du HCR, mais ils ne le sont pas pour ce qui est des critères introduits par les partenaires.

203) Jusqu'à présent, aucun des vingt cinq réfugiés subventionnés par le CREDO en secondaire au cours de l'année académique 2004-2005 n'a abandonné les études.

204) Les informations sur la scolarité des réfugiés collectées par le CREDO (c'est à dire à partir du CRRBF) figurent dans le SitRep mensuel envoyé au HCR de Cotonou. Le CREDO et la CONAREF se partagent des informations, mais d'une manière *ad hoc* (voir *Enregistrement selon les Normes Internationales* ci-dessus).

205) Cependant, malgré les informations fournies par le CRRBF et les visites mensuelles dans les écoles, le CREDO ne dispose pas de chiffres fiables sur le nombre total de réfugiés inscrits en secondaire au Burkina Faso. Il n'y a aucune d'information sur les réfugiés qui ne bénéficient pas de l'aide du CREDO. Par conséquent, il n'y a aucune d'information précise sur le taux d'inscription des réfugiés en secondaire.

206) Mais encore une fois, le CREDO pense que tous les réfugiés qui ont besoin d'aller à l'école se rapprochent de lui pour demander une aide et que les réfugiés qui ne viennent pas le voir n'en ont pas besoin.

Difficultés Rencontrées par les Réfugiés en Primaire et en Secondaire

207) Beaucoup de réfugiés ont fait ressortir l'impact des difficultés économiques sur l'éducation des enfants réfugiés. Souvent les enfants réfugiés n'ont pas assez de livres, soit parce que l'aide qu'ils reçoivent est insuffisante et / ou parce que cet argent est utilisé pour satisfaire les besoins fondamentaux de la famille.

208) Le CRRBF a déploré le fait que les fonds alloués à l'éducation des réfugiés au Burkina Faso soient limités.

209) Les enfants réfugiés au Burkina Faso se sont plaints eux-mêmes du fait qu'ils ont parfois des difficultés à se concentrer à l'école parce qu'ils n'ont pas suffisamment mangé (ou mal mangé) à la maison.

210) Par ailleurs, souvent les enfants réfugiés vivent loin de leur école. Certaines jeunes filles doivent marcher seules pendant deux heures avant d'arriver à l'école tous les matins, s'exposant ainsi à des risques pour leur sécurité.

211) D'autres enfants réfugiés ont dit souffrir de la victimisation à l'école et être marginalisés parce qu'ils sont des réfugiés. Les partenaires ont fait appel au HCR afin qu'ils règlent le problème de la stigmatisation des réfugiés en promouvant une image positive des réfugiés, particulièrement dans les écoles.

212) Certains enfants et adolescents réfugiés ont également souhaité avoir plus d'informations sur les critères pour accorder les subventions à l'éducation.

Avantages et Protection Egales par la Loi

Accès à des Recours Efficaces

213) La Constitution Burkinabé protège les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans discrimination aucune. L'article 4 stipule que tout Burkinabé, et toutes les personnes vivant au Burkina Faso sont équitablement protégées. Tout le monde a le droit d'obtenir une audience auprès d'un tribunal indépendant et neutre.

214) En 2004, le HCR n'a été informé d'aucune restriction sur l'accès des réfugiés à la justice. De même, il n'a pas été demandé au CREDO d'assister des réfugiés qui manquent de moyens pour accéder à la justice au Burkina Faso.

215) Parfois, de façon informelle, la CONAREF intervient pour régler des conflits (non juridiques) entre les populations et les réfugiés, et elle dit que ces conflits se règlent à l'amiable. Cependant la CONAREF ne sait pas si des cas de ce genre ont été menés en justice. En raison des problèmes de ressources actuels, la CONAREF ne serait pas en mesure d'aider les réfugiés à payer leurs frais de justice si un tel cas se présentait.

216) Les réfugiés qui ayant déclaré que leurs droits ont été violés au Burkina Faso ont reçu une assistance juridique de la part d'Amnesty International et du Mouvement Burkinabé de Défense des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP).

Procès Publics Equitables et sans Discrimination

217) En 2004, aucun réfugié n'a été impliqué dans une procédure judiciaire. Selon le HCR, au cours de ces dernières années, aucune plainte officielle de la part des réfugiés prétendant souffrir de la discrimination en matière de justice au Burkina Faso n'a été enregistrée.

218) De la même manière, le CREDO n'a été informé d'aucun problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quant au système judiciaire burkinabé.

Forme Traditionnelle de Justice

219) Le HCR n'a pris connaissance d'aucun cas où les réfugiés au Burkina Faso auraient utilisé la justice traditionnelle.

Autosuffisance

Programmes Scolaires et d'Apprentissage Professionnel

220) En 2004 et 2005, par des déclarations individuelles ainsi que par des discussions de groupe et à travers le CRRBF, les réfugiés au Burkina Faso (dont la majorité est des jeunes qui recherchent un financement pour terminer leurs études secondaires, supérieures ou leur formation professionnelle) ont déploré le manque de ressources allouées à ce secteur par le HCR.

Etudes Supérieures

221) Les réfugiés au Burkina Faso ont le droit de s'inscrire à l'Université suivant les mêmes critères que les étudiants burkinabé ; cependant la plupart des réfugiés ne disposent pas de fonds nécessaires pour aller à l'Université.

222) Il faut évidemment d'autres bourses à l'Université. En 2004, le seul programme encore en vigueur pour les bourses d'étudiants réfugiés au Burkina Faso est le programme de bourse DAFI,¹⁴ qui est en train de terminer progressivement.

223) Cela a sérieusement réduit les chances des réfugiés talentueux d'entreprendre des études supérieures. La nécessité d'autres bourses et d'une aide dans le domaine de la formation professionnelle a été exprimée par tous les groupes intéressés.

224) Sur vingt six demandes, seuls deux étudiants ont pu bénéficier de la bourse DAFI pour l'année académique 2004-2005. Par ailleurs, selon le CREDO les réfugiés au Burkina Faso ne bénéficieront plus du programme DAFI après cette année académique.

225) Selon les partenaires de HCR au Burkina Faso, les réfugiés dont les demandes de bourse ont été rejetées se plaignaient souvent des critères d'obtention de la bourse DAFI. Les partenaires ont demandé au HCR d'organiser une campagne d'information, en confirmant les critères applicables et le manque de ressources. Maintenant qu'il n'y a plus de nouvelles bourses DAFI pour le Burkina Faso, les plaintes d'un grand nombre d'étudiants réfugiés qui recherchent une aide se sont multipliées.

226) Les étudiants réfugiés qui ne bénéficient pas de la bourse DAFI reçoivent une aide de 20 000 F CFA (soit 40 dollars US) à la rentrée. Selon les cas, un deuxième paiement peut aussi être accordé au cours de l'année académique, c'est-à-dire selon le besoin de l'individu.

227) Le CREDO ne dispose d'aucun chiffre exact sur le nombre total d'étudiants réfugiés inscrits à l'Université de Ouagadougou, mais dispose seulement de renseignements sur les étudiants réfugiés qui s'adressent au bureau pour demander de l'aide.

¹⁴ "Albert Einstein German Academy Refugee Initiative Fund", un trust financé chaque année par la Direction des Affaires Etrangères du Gouvernement Fédéral Allemand au HCR. Son objectif est de donner des bourses aux étudiants réfugiés nécessiteux dans les pays en développement.

228) Certains réfugiés ont dit que certains programmes locaux de bourses pour les études supérieures et / ou la formation professionnelle sont réservés aux étudiants Burkinabés. La CONAREF conteste que les bourses soient officiellement réservées aux étudiants burkinabés, mais reconnaît qu'il est probable que les ressortissants nationaux soient favorisés.

229) La CONAREF s'est adressée au Ministère de l'Éducation pour savoir s'il n'était pas possible de réserver chaque année une partie des bourses nationales aux étudiants réfugiés. Même si cette démarche a échoué, la CONAREF estime qu'une intervention de la part de HCR pourrait aider.

230) En réalité, les réfugiés reconnus qui étudient dans les écoles publiques payent les mêmes contributions que les étudiants Burkinabés. Quant aux réfugiés qui ne bénéficient pas de la bourse DAFI, la CONAREF leur donne une attestation qui prouve qu'ils sont réfugiés, afin qu'ils payent aux Universités les mêmes frais d'inscription que les étudiants burkinabés, et non pas le taux qui s'applique aux étudiants étrangers dont les frais d'inscription sont élevés. Suite à de récentes négociations, l'Université de Ouagadougou a accepté de prendre les demandeurs d'asile qui possèdent une attestation de réfugiés, qui payent les même frais d'inscription que les étudiants burkinabés.

231) Cependant, même les étudiants réfugiés qui ont pu finir leurs études universitaires ont des chances limitées de trouver un emploi fixe. Le taux élevé de chômage (particulièrement chez les jeunes diplômés en milieux urbains, voir *Accès à un emploi salarié* ci-dessous), réduit sérieusement les chances de trouver un emploi, tant pour les étudiants Burkinabés que pour les réfugiés.

232) Les trois étudiants réfugiés qui ont terminé leurs études en 2004 n'ont pu, jusqu'à présent, trouver un emploi salarié fixe. Deux des étudiants qui ont pu bénéficier de la bourse DAFI sont actuellement en train de faire des stages (voir ci-dessous).

Formation Professionnelle

233) Comme à l'Université, le HCR et ses partenaires encouragent et aident les réfugiés au Burkina Faso à suivre des formations professionnelles afin d'augmenter leur chance de trouver un emploi salarié, et ainsi d'atteindre l'autosuffisance économique.

234) Au cours de l'année académique 2004-2005, trente cinq réfugiés au Burkina Faso ont bénéficié d'une aide pour suivre les programmes de formation professionnelle (une aide qui couvre les frais d'inscription et une bourse de subsistance pour l'achat de livres, de vêtements et d'accessoires).

235) Le choix du type de formation professionnelle souhaitée revient aux réfugiés. Le secteur éducation du CREDO se charge d'orienter les réfugiés dans ce choix.

236) L'un des réfugiés inscrits dans la formation professionnelle au cours de l'année académique 2004-2005 a déjà abandonné les cours ; le CRRBF a informé le CREDO que ce réfugié a quitté le Burkina Faso en janvier 2005 pour aller en Europe.

237) Le HCR et ses partenaires ont estimé qu'une évaluation des besoins du marché de l'emploi doit être faite afin d'aider les réfugiés dans leur formation professionnelle au Burkina Faso. Cela permettrait à HCR et à ses partenaires de bien orienter les programmes afin que les réfugiés soient formés dans les filières dans lesquelles ils auront une vraie chance de trouver du travail au Burkina Faso. En 2005, le HCR a envisagé de collaborer avec les ministères respectifs, ainsi qu'avec le PNUD, afin d'obtenir les informations nécessaires. Cependant, en juin 2005, aucun progrès concret n'a été fait dans ce domaine.

238) Les partenaires du HCR essaient également de trouver des stages aux réfugiés afin qu'ils trouvent un emploi salarié fixe. Même les réfugiés qui ont suivi des formations professionnelles et / ou universitaires doit se battre pour trouver un emploi salarié permanent après leurs études et ils sont contraints de faire des stages. Ces stages sont normalement des contrats de six mois avec un employeur qui, au cas où les deux parties sont satisfaites, peut recruter le réfugié après la période de six mois.

239) Excepté les réfugiés qui doivent entreprendre des stages dans le cadre de leur programme universitaire ou professionnel, les réfugiés qui suivent des stages ne reçoivent plus d'aide financière de la part du CREDO.

240) En 2004, des dix sept candidatures de stages envoyées à des employeurs, seulement trois furent acceptées.

241) Les partenaires du HCR ont dit que certains stagiaires arrivent à trouver un emploi permanent, bien que cela soit limité à certains secteurs qui recherchent des gens qualifiés (plus précisément le secteur de la santé où on compte actuellement un réfugié à l'hôpital public de Ouagadougou).

242) En général, il est difficile de trouver un emploi fixe dès la fin du stage, même pour ceux qui ont fini l'Université. Le marché de l'emploi constitue encore une fois un obstacle au Burkina Faso où on trouve beaucoup de candidats qualifiés pour un nombre limité d'emplois.

Accès aux Emplois Salariés

243) Trouver un emploi est le problème le plus souvent évoqué par les réfugiés au Burkina Faso. A l'exception des emplois dans la Fonction Publique qui sont en principe réservés aux Burkinabés, les réfugiés peuvent accéder à tous les emplois de la même façon que les ressortissants du pays. Cependant, en pratique, à cause de la pauvreté et du taux élevé de chômage au Burkina Faso, il est extrêmement difficile pour la plupart des réfugiés de trouver un emploi.

244) Le chômage et le sous-emploi affectent tous les groupes sociaux au Burkina Faso. Cependant les femmes, les jeunes et les personnes handicapés sont plus marginalisés sur le marché de l'emploi à cause de leur condition physique, de leur manque d'expérience et des préjudices à leur rencontre.

245) Certaines tendances nationales au Burkina Faso sont particulièrement pertinentes quant aux possibilités d'emploi des réfugiés concentrés dans les zones urbaines et qui sont pour la plupart des jeunes personnes formées / qualifiées.

246) Le document UNDAF confirme le fait que le problème du chômage et du sous-emploi est prononcé dans les zones urbaines : à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, le taux de chômage est deux fois plus importants que dans les petites villes. Si on examine le profile de plusieurs réfugiés au Burkina Faso, il est significatif que 65 % des personnes au chômage dans les zones urbaines sont âgées de moins de 24 ans, alors que le taux de chômage des jeunes diplômés en milieux urbains est de 97,6 %.¹⁵

247) Le taux réel des réfugiés au chômage au Burkina Faso est difficile à vérifier ; plusieurs réfugiés sont employés de manière informelle comme travailleurs journaliers, alors que certains de ceux qui sont employés déclarent ne pas l'être, de peur de perdre l'aide qu'ils reçoivent ou aussi leur chance d'être réinstallés en dehors du Burkina Faso.

248) D'autres cas de sous-emploi ont été rapportés, où des réfugiés qualifiés sont obligés d'accepter des emplois tels qu'agents de sécurité ou chauffeurs de taxi afin de subvenir quelque peu aux besoins de leur famille. Cette tendance frappe également les Burkinabés.

249) Bien qu'en principe l'emploi dans la Fonction Publique soit réservé aux citoyens Burkinabés, si aucun autochtone ne possède les qualifications et aptitudes requises pour ce poste, les réfugiés peuvent être sélectionnés.

250) Toutefois, les appels d'offre pour ces postes précisent souvent que les candidats doivent avoir la nationalité burkinabé, et de fait les réfugiés hésitent à postuler. La CONAREF pense que ce problème mérite d'être réglé à travers la sensibilisation des employeurs potentiels ainsi que des services qui lancent des appels d'offres.

251) L'autre obstacle est le fait que, selon le HCR, beaucoup de réfugiés en difficulté restent demandeurs d'asile pendant longtemps. Sans des documents confirmant leur statut de réfugiés, les employeurs peuvent refuser d'engager les demandeurs d'asile de peur qu'ils ne restent pas au Burkina Faso pendant longtemps. D'autre part, les partenaires du HCR suggèrent que le grand problème est la mentalité de beaucoup de demandeurs d'asile qui pensent pouvoir recevoir automatiquement l'aide de part le simple fait de porter le statut de réfugié et ainsi ne plus avoir besoin de lutter pour leur autosuffisance économique.

252) Néanmoins, le HCR a rencontré des cas où des employeurs n'étaient pas prêts à engager les demandeurs d'asile, précisément parce que ces derniers n'ont pas encore obtenu leur statut de réfugiés.

253) Un facteur important et qui complique les choses est le manque affiché de motivation de la part de beaucoup de réfugiés. La majorité des réfugiés souhaitaient être réinstallés dans d'autres pays que le Burkina Faso, et certains pensent que s'ils obtiennent des emplois fixes et s'ils s'intègrent totalement au Burkina Faso, ils ne seront pas sélectionnés pour la réinstallation. Ce facteur semble également agir sur la volonté des réfugiés à se naturaliser au Burkina Faso (voir *Intégration Locale* ci-dessous).

¹⁵ «Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement, Burkina Faso : 2006-2010», 04 Mars 2005 : 13.

254) Face à ces obstacles, les interventions du HCR et de ses partenaires au Burkina Faso ont mis l'accent sur les études supérieures, la formation professionnelle et les micro crédits (voir *Programmes d'Education et de Formation Professionnelle et Opportunités de Travail Indépendant*) comme moyens pour les réfugiés d'atteindre leur autosuffisance économique. Cependant, telles que mentionnées dans ce rapport, ces interventions ne sont jusqu'à présent pas bien coordonnées et les résultats sont généralement décevants.

255) L'autre initiative du HCR est de préparer une base de données sur les CV des réfugiés : «Aptitudes des Réfugiés». Des informations sur les aptitudes et expériences professionnelles des réfugiés seront collectées et partagées avec les employeurs potentiels. Le RR a déjà préparé cette base de données et assuré qu'elle serait facile d'utilisation. La base de données a été installée par le CREDO et la CONAREF qui seront chargés de faire entrer les informations et de les envoyer aux sociétés locales et internationales. Toutefois, il est nécessaire que les partenaires au Burkina Faso soient davantage formés sur la manière d'utiliser cet outil.

256) En 2004 les partenaires du HCR ont délivré cinquante sept lettres de recommandation aux réfugiés et aux demandeurs d'asile afin d'augmenter leur chance de trouver un emploi ; ceci pour dire aux employeurs potentiels que les réfugiés jouissent des mêmes droits au travail que les citoyens Burkinabés. Le CREDO ne sait pas si ces lettres ont pu aider les réfugiés à trouver du travail. De même, jusqu'à présent, la CONAREF n'a que quelques informations précises sur l'impact de ces lettres de recommandation.

257) En effet, la CONAREF déclare que les réfugiés qui ont pu trouver un emploi fixe refusent souvent d'informer le HCR et ses partenaires. C'est seulement au cours de la mission de mars 2004 du HCR que la CONAREF a pu identifier neuf réfugiés qui viennent de trouver un emploi fixe.

Opportunités de Travail Indépendant

258) Le secteur informel au Burkina Faso occupe 70 % de la population urbaine active et il est constitué surtout d'artisans, de petits commerçants et de chauffeurs de taxi. Ce secteur est caractérisé par une faible production et par un financement limité.

259) Reconnaissant que le financement du secteur informel est très limité, le HCR et le CREDO ont créé un projet de micro crédit au Burkina Faso afin d'aider les réfugiés à travailler en toute indépendance en leur offrant des prêts qu'ils auront à rembourser. Les réfugiés utiliseront ces prêts pour créer des activités génératrices de revenus afin de faciliter leur intégration économique.

260) En 2004, dix huit réfugiés (y compris six femmes) ont bénéficié du micro crédit pour financer leurs projets. Les projets étaient de plusieurs ordres, y compris la couture, le commerce, la coiffure. A ce jour, aucun de ces crédits n'a été remboursé.

261) Le CREDO a maintenant suspendu les crédits aux réfugiés pour l'année 2005. Le HCR pense que les problèmes de mise en application des programmes de micro

crédit au Bénin et au Togo (selon une évaluation externe en 2004)¹⁶ existent également au Burkina Faso. Le programme de micro crédit au Burkina Faso était géré par le CREDO, c'est-à-dire, comme au Bénin, par l'IP qui était aussi chargé d'assister les réfugiés. Ceci, en plus du fait que le programme de micro crédit était lancé au moment où beaucoup de réfugiés ne recevaient plus d'assistance, a fait que très peu de crédits ont été remboursés.

262) Cette évaluation a souligné le fait que les crédits aux réfugiés étaient souvent trop importants (même si certains réfugiés les estimaient trop faibles). Par ailleurs, aucune étude de faisabilité ou aucune évaluation du marché ne fut réalisée au préalable. Ces imperfections ont été rencontrées également au Burkina Faso comme au Bénin et au Togo.

263) L'évaluation remet en question la logique d'octroi de crédits aux réfugiés simplement sur la base de la vulnérabilité et souhaite qu'à l'avenir les réfugiés vulnérables reçoivent des crédits moins importants. Elle a également critiqué la décision de ne pas donner de crédits aux réfugiés qui ont déjà bénéficié d'une formation professionnelle.

264) Bien que les micros projets n'aient pas bien marché, le CREDO a déclaré que même les réfugiés pour qui les projets ont réussi quelques uns n'ont pas remboursé leur prêt ; voyant que les autres réfugiés ne remboursaient pas, la plupart de ceux qui ont bénéficié de micro crédits ont délibérément refusé de rembourser le crédit qu'ils ont reçu.

265) L'autre problème identifié par les partenaires est le fait que les réfugiés savaient que le crédit qu'ils recevaient venait du HCR (via le CREDO) et pensaient que ceci était une autre forme d'aide qu'on leur apportait. De même, la plupart des micros projets proposés (et approuvés) n'étaient pas compatibles avec les expériences et aptitudes des réfugiés ; beaucoup de réfugiés cherchaient à développer des micros projets dans des domaines qui leur étaient complètement nouveaux.

266) Les réfugiés eux-mêmes ont reconnu qu'ils choisissaient certains microprojets sans bien connaître le marché au Burkina Faso et ont demandé un système d'évaluation plus efficace : avant et après l'octroi du crédit.

267) L'autre facteur est le retour en masse de milliers de Burkinabés de la Côte d'Ivoire, ce qui a saturé davantage les marchés locaux et réduit la possibilité des réfugiés de générer des revenus.

268) La question importante qui ressort de cette évaluation et des débats avec les partenaires et les réfugiés est la prise de mesures punitives à l'encontre des réfugiés qui ne payent pas leur prêt. Le HCR a insisté sur le fait qu'aucune mesure ne doit affecter la santé ou l'éducation des réfugiés. L'évaluation du micro crédit au Bénin et au Togo suggère que certains réfugiés doivent laisser des garanties qui seront saisies en cas de non paiement de leur crédit. Cependant, cela ne peut pas être appliqué à tous les cas et il n'existe aucun consensus sur la meilleure manière de

¹⁶ «Evaluation des programmes de micro-crédits du HCR au Bénin et au Togo», les Initiatives Mondiales de Micro-Entreprise, LLC, Novembre 2004.

punir les réfugiés qui ne remboursent pas leur crédit et d'assurer le recouvrement des fonds afin de permettre l'évolution du projet de micro-crédit.

269) Actuellement le HCR est entrain de chercher des moyens pour signer des accords avec les Institutions de Micro Finance (IMF) locales auprès desquelles les réfugiés peuvent s'adresser directement pour demander des crédits. Le HCR en particulier espère signer un accord avec certaines IMF qui octroient des crédits spécialement aux femmes vulnérables.

270) La plupart des petites Institutions de Micro Finance (IMF) privées ou semi-privées au Burkina Faso que le CREDO connaît demandent de grands dossiers et souvent des recommandations pour les candidatures. Les réfugiés auront des difficultés à remplir ces conditions, et le fait qu'ils n'aient pas remboursé leur crédit n'a pas donné confiance aux IMFs locales du Burkina Faso. Par ailleurs, les expériences du HCR dans le passé avec les institutions de micro-finance au Burkina Faso furent problématiques.¹⁷

271) Les réfugiés eux-mêmes ont également cité le problème de la garantie aux Institutions de Micro Finance lorsqu'ils approchent ces dernières pour une demande de crédits ; souvent les institutions concernées craignent que les réfugiés quittent le Burkina Faso avant de rembourser leur crédit.

272) Dans le contexte des activités génératrices de revenus pour les réfugiés au Burkina Faso, une attention particulière a été portée sur les projets agricoles. Avec l'intervention des partenaires du HCR, l'Etat burkinabé a accepté de donner cinq hectares de terre cultivable aux réfugiés pour la période 2004-2006. Cette terre se situe dans la plaine de Niéma Donkélé, dans la province de Houet. C'est une initiative qui a commencé en 2003 et qui fut encouragée par le HCR. Cependant, les premières réponses des réfugiés n'étaient pas favorables.

273) En clair, certains réfugiés ne sont pas bien motivés pour s'intégrer au Burkina Faso (voir *Intégration Locale* ci-dessous). Parallèlement, le fait que beaucoup de réfugiés vivent en milieux urbains peut également signifier qu'ils n'ont pas d'expérience dans le domaine de l'agriculture, et qu'ils ne furent par conséquent pas motivés par cette opportunité.

274) Néanmoins, selon la CONAREF, certains réfugiés ont exprimé le désir d'entreprendre ce type d'activité début 2004, alors qu'il n'y avait pas les outils (les tracteurs, les graines, l'engrais) et les logements pour soutenir l'initiative. De la même manière, le CREDO estime que la suspension du programme de micro crédit pour les réfugiés au cours de l'année 2005 a réduit la capacité des réfugiés à bénéficier de la terre donnée par l'Etat Burkinabé.

275) A ce jour, un seul réfugié (un Rwandais qui avait bénéficié d'un micro-crédit) a commencé à cultiver cette terre.

¹⁷ Un programme antérieur de micro-crédit du HCR aux réfugiés a été mis en œuvre par une Institution de micro-finance locale à Ouagadougou, le Réseau des Caisses Populaires du Burkina Faso (RCPB). Ce programme avait pour objectif d'aider les réfugiés réinstallés au Burkina Faso (voir 11.3 ci-dessous), mais au moment où ce programme allait prendre fin avec la fermeture du bureau de HCR à Ouagadougou en Décembre 2001, le RCPB n'a pu financer que 2 micro-projets, et tous ne furent pas couronnés de succès.

Reconnaissance des Diplômes Etrangers

276) Aucun problème quant à l'acceptation des diplômes étrangers obtenus par les réfugiés n'a été porté à l'attention du CREDO. Bien qu'il arrive que certaines institutions étrangères ne soient pas crédibles aux yeux des employeurs ou d'un niveau suffisant. Les Burkinabés qui ont étudié à l'étranger sont aussi confrontés à ces obstacles et il n'y a aucune preuve d'un traitement discriminatoire des réfugiés à cet effet.

277) Toutefois, dans certains cas, l'acceptation des diplômes octroyés par certaines institutions anglophones constitue un problème.

Protection Sociale et Conditions de Travail Justes et Favorables

278) Pour les réfugiés qui ont un emploi, le HCR n'a été informé d'aucun cas où les réfugiés seraient moins bien payés que les Burkinabés. Les salaires varient selon les expériences et les diplômes, mais aucun traitement discriminatoire des réfugiés dans ce domaine n'a été rapporté.

Droit à la Propriété

279) Les réfugiés désirant devenir propriétaire au Burkina Faso suivent les mêmes procédures que les Burkinabés ; c'est-à-dire qu'ils doivent se rapprocher du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme pour obtenir une autorisation d'achat.

280) Souvent la CONAREF donne des recommandations afin d'assister les réfugiés dans ce sens et n'a jamais reçu de rapports indiquant que les réfugiés rencontrent des difficultés à devenir propriétaire.

Solutions Durables

Rapatriement Volontaire

281) En 2004, des campagnes de sensibilisation sur le rapatriement volontaire furent organisées auprès des différentes communautés de réfugiés au Burkina Faso. Cependant la plupart des réfugiés n'ont pas voulu rentrer dans leur pays d'origine parce qu'ils estimaient que la raison pour laquelle ils avaient quitté leur pays existait encore. En 2004, neuf réfugiés vivant au Burkina Faso furent aidés à rentrer chez eux. Il s'agit de trois réfugiés congolais, de deux rwandais et quatre burundais.

282) La coordination du rapatriement volontaire nécessite un planning et un suivi rigoureux. Tout rapatriement se fait pratiquement par avion. Les perturbations au niveau des vols et le fait que les destinations sont divergentes ont compliqué la coordination des activités de rapatriement volontaire. Un responsable de la protection des réfugiés sur trois seulement au HCR de RR Cotonou consacre 90 % de son temps à la coordination de ces activités pour quatre pays couverts par le RR.

Intégration Locale

283) Une bonne intégration locale des réfugiés est sans doute le grand défi pour le HCR et ses partenaires au Burkina Faso.

284) En général, les demandeurs d'asile et les réfugiés sont bien accueillis au Burkina Faso et vivent en paix avec la population locale. Toutefois, la majorité des réfugiés soulignent qu'ils éprouvent des difficultés pour leur intégration économique. Le faible développement économique et le taux élevé de chômage au Burkina Faso représentent les principales contraintes.

285) Il a été dit que beaucoup de réfugiés dépendent énormément des aides provenant des amis et des familles vivant à l'étranger et que sans ces aides la plupart ne pourraient pas survivre.

286) Le HCR estime qu'un projet de micro-crédit mieux développé et d'importantes ressources pour les études universitaires et la formation professionnelle des réfugiés aidera à remédier à cette situation. Les différentes activités pour l'intégration doivent être cependant utilisées de façons complémentaires afin que le réfugié puisse bénéficier à la fois d'une bourse de formation professionnelle et d'un micro-crédit et qu'il puisse mettre en pratique la formation qu'il a reçu.

287) Etant donné les problèmes économiques du pays, il est également nécessaire que les besoins des réfugiés soient plus directement incorporés dans les stratégies de développement à long terme.

288) Selon la CONAREF, certains réfugiés arrivent au Burkina Faso dans un état de traumatisme et le manque de soutien psychologique adéquat aux réfugiés peut être un handicap pour l'intégration locale.

289) Actuellement, le manque d'informations précises et actualisées sur l'éducation et sur les compétences/aptitudes professionnelles de chaque réfugié réduit la capacité du HCR et de ses partenaires à aider les réfugiés à devenir

économiquement autosuffisants au Burkina Faso. C'est l'une des lacunes que le RR compte corriger en mettant en place la base de données sur les aptitudes des réfugiés (voir ci-dessus).

Naturalisation des réfugiés

290) Une importante question par rapport à l'intégration locale des réfugiés est la naturalisation.

291) Le Code de la famille et de la nationalité de 1996 stipule que la nationalité burkinabé peut être accordée dès la naissance aux enfants qui n'ont aucune autre nationalité (voir Importants Documents Internationaux Ratifiés ci-dessus), alors que les personnes d'une nationalité étrangère qui se marient avec un Burkinabé ont eux aussi le droit de posséder la nationalité Burkinabé (article 151 du Code). En réalité les réfugiés peuvent jouir de ces deux dispositions.

292) Normalement, la naturalisation est possible seulement si l'individu a résidé au Burkina Faso pendant dix ans (article 165). Toutefois, cette période peut être réduite si l'étranger est né au Burkina Faso (ceci pourrait être important en ce qui concerne les enfants réfugiés) et / ou si la personne est d'une grande importance pour l'Etat burkinabé (articles 166, 167). Tout enfant dont le parent est naturalisé burkinabé devient automatiquement burkinabé et jouit de tous les droits (article 181).

293) Ce Code précise que les personnes naturalisées burkinabés jouiront automatiquement des droits d'un Burkinabé, à l'exception du droit d'assumer les fonctions publiques ou du droit d'être élu (pour lequel il/elle doit attendre trois ans à partir de la date de sa naturalisation) et le droit de vote (trois ans également). Même si les réfugiés résidant au Burkina Faso ne sont pas mentionnés de façon spécifique, en principe ils peuvent également jouir des dispositions de cette loi.

294) Deux facteurs importants semblent limiter les possibilités de naturalisation des réfugiés au Burkina Faso. Tout d'abord un problème d'information, de maîtrise et de connaissance des critères juridiques en matière de naturalisation. Certains réfugiés qui auraient pu bénéficier de la naturalisation (dans le cas d'un mariage par exemple) n'ont pas fait les démarches par peur de perdre l'aide qu'ils reçoivent en tant que réfugiés. Une fois naturalisés burkinabés, ils ne sont plus sous le mandat du HCR et perdent l'aide du HCR et de ses partenaires. Un des facteurs prédominant qui limite la volonté des réfugiés à se faire naturaliser est lié au phénomène de réinstallation dans un troisième pays.

Les Burkinabés rentrés au Burkina Faso

295) Depuis le début des crises ivoiriennes en septembre 2002, près de 400 000 Burkinabés (sur un effectif estimé à deux millions de Burkinabés vivant en Côte d'Ivoire) sont rentrés dans leur pays. Ce retour en masse a davantage limité les ressources au Burkina Faso, y compris l'emploi, et a ainsi limité les possibilités des réfugiés d'être économiquement indépendants. Le retour en masse a également conduit à une baisse dans les transferts d'argent de la Côte d'Ivoire vers le Burkina, aggravant ainsi une situation économique déjà mauvaise.

296) Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réinstallation (CONASUR) du Burkina Faso est chargé d'assister les Burkinabés qui sont rentrés au pays. Le CONASUR est une organisation gouvernementale interministérielle dont le travail consistait à accueillir les Burkinabés qui rentrent dans le pays et de satisfaire leurs besoins immédiats (hébergement, nourriture, transport) et de suivre leur réintégration socio-économique. Le travail du CONASUR est financé par l'Etat burkinabé, ainsi que par des ONG et des Agences des Nations Unies (y compris l'UNICEF, le PAM, l'OMS).

297) Le CONSASUR a estimé que 370 000 à 400 000 Burkinabés ont été rapatriés depuis septembre 2002. Cependant le CONASUR pense que de cet effectif, environ 250 000 sont depuis retournés en Côte d'Ivoire (parce que, selon certains rapports, ils auraient été incapables de vivre au Burkina Faso), laissant 100 000 à 150 000 personnes au Burkina Faso. La majorité des rapatriés sont des paysans qui vivaient dans des zones rurales de la Côte d'Ivoire.

298) Les difficultés auxquelles les rapatriés au Burkina Faso sont confrontés sont nombreuses et reflètent celles vécues par beaucoup de réfugiés : le manque de travail, le manque de terre, des possibilités d'étude limitées, surtout pour les femmes et les enfants (peu d'enseignants, de places et de livres) et un accès limité à la santé (insuffisance de fonds pour payer ses propres soins de santé).

299) La CONAREF est une agence partenaire du CONASUR. Selon le CONASUR, les deux agences (CONAREF et CONASUR) mènent des activités similaires, et leurs bénéficiaires connaissent les mêmes problèmes. Pendant que le CONASUR est surtout financé par le budget national, la CONAREF, quant à elle, dépend essentiellement de financements étrangers (particulièrement du HCR). Au cours du premier afflux massif, la CONAREF et le CONASUR ont travaillé ensemble afin d'identifier les réfugiés qui ont fui la Côte d'Ivoire et qui faisaient partie de l'afflux vers le Burkina.

Manque de motivation

300) Malgré les difficultés identifiées, certains réfugiés ne sont pas motivés pour s'intégrer au Burkina Faso. Même si les difficultés économiques sont graves, la législation nationale actuelle devrait en principe permettre l'intégration locale des réfugiés.

301) Les partenaires du HCR pensent que beaucoup de réfugiés se sont trop habitués à l'aide qu'ils reçoivent et croient qu'ils continueront à bénéficier de cette aide de façon permanente, alors que dans la pratique et à cause des difficultés de ressources, les partenaires du HCR ne peuvent souvent fournir l'aide aux réfugiés qu'une seule fois. En plus, les partenaires du HCR pensent que cette attitude de la part de certains réfugiés réduit leur motivation à poursuivre de façon active leur autosuffisance économique.

302) L'autre difficulté est le désir de beaucoup de réfugiés à vouloir être réinstallés dans d'autres pays que le Burkina Faso. Beaucoup de réfugiés voient le Burkina Faso comme une destination provisoire, et cela a limité la volonté de certains

réfugiés à participer aux activités d'intégration soutenues par le HCR et ses partenaires.

Réinstallation

Réinstallation au Burkina Faso

303) Entre 1997 et 2000, soixante quinze réfugiés (25 cas) furent réinstallés au Burkina Faso sous les auspices d'un Projet Pilote du HCR. La majorité de ces réfugiés sont venus de la région des Grands Lacs.

304) Un Rapport d'Evaluation indépendant du Projet Pilote de Réinstallation fut achevé en avril 2004.¹⁸ Ce rapport conclut que pour plusieurs raisons, le projet pilote ne peut être considéré comme une réussite. Le rapport souligne l'échec au niveau de l'intégration et la situation économique précaire des réfugiés réinstallés au Burkina Faso. En mars 2005, seulement trente neuf des soixante quinze réfugiés réinstallés au Burkina Faso sont restés, les autres ayant quitté le pays de leur propre gré.

305) Le rapport souligne entre autres l'absence d'une étude de faisabilité préalable au projet pilote, de mauvais critères de sélection des réfugiés à réinstaller au Burkina Faso, un mauvais briefing des réfugiés avant leur départ et la capacité limitée de mise en œuvre des partenaires du HCR.

306) Au total, les insuffisances au niveau des programmes d'aide et d'intégration visant tous les réfugiés au Burkina Faso affectent négativement les réfugiés déjà réinstallés. Les réfugiés réinstallés ont rencontré les mêmes problèmes concernant la gestion mauvaise et inefficace du programme de micro-crédit au Burkina Faso (voir *Opportunités de Travail Indépendant* ci-dessus).

307) Le HCR avait l'intention de faire du Projet Pilote de réinstallation une composante de développement significative. L'assistance apportée aux réfugiés réinstallés au Burkina Faso devait être intégrée dans le programme national de développement du Burkina Faso de telle façon à ce que les communautés d'accueil puissent en bénéficier également. Toutefois, malgré les multiples discussions à ce sujet entre le HCR, ses partenaires, les représentants des bailleurs, les agences des Nations Unies et les ONG en 1999, il n'y a eu aucun suivi concret de ces discussions.

308) Par ailleurs, le HCR et ses partenaires pensent que certains des réfugiés ne faisaient pas preuve d'une grande motivation pour s'intégrer au Burkina Faso ; la plupart pensaient pouvoir être réinstallés au Etats-Unis, au Canada ou en Europe.

309) L'insatisfaction de certains de ces réfugiés était accentuée par le fait que d'autres réfugiés étaient réinstallés *du* Burkina Faso *vers* autres pays, en particulier aux Etats-Unis et au Canada, alors qu'on les réinstallait *au* Burkina Faso. Afin d'éviter de saper davantage le Projet Pilote de Réinstallation, les possibilités de réinstallation en dehors du Burkina Faso ont rapidement baissé entre 1998 et 1999 (de 90 à 8 cas), pour ensuite disparaître définitivement en 2001.

¹⁸ Sperl, S. & Bradisteanu, I., "Refugee resettlement in developing countries: The experience of Bénin and Burkina Faso, 1997-2003 – An independent Evaluation", UNHCR Evaluation and Policy Analysis Unit and Resettlement and Special Cases Section, April 2004.

310) La baisse des possibilités de réinstallation en dehors du Burkina Faso a engendré une frustration au niveau de toute la communauté des réfugiés et fut la cause en mi-2000 de la grève de la faim et de l'occupation de la Cathédrale de Ouagadougou par un groupe de 86 réfugiés. Les participants étaient essentiellement des réfugiés dont le Burkina était leur 'premier pays d'asile' ; toutefois le groupe comportait aussi des réfugiés nouvellement réinstallés qui n'étaient pas satisfaits de leurs conditions de vie au Burkina Faso et du manque d'informations avant leur réinstallation, et ils demandaient à être réinstallés dans un des pays "traditionnels" de réinstallation. En septembre 2000, cinquante six réfugiés de ce groupe, y compris un réfugié nouvellement réinstallé, quittèrent le Burkina Faso pour Accra où ils demandèrent l'asile. Cependant, tous sont revenus au Burkina Faso.

311) Ces incidents rendus largement publics provoquèrent la suspension pendant deux ans du Comité d'Eligibilité (voir Accès à des Procédures Equitables de Demande d'Asile ci-dessus), ainsi que la suspension de la réinstallation au Burkina Faso.

312) Le Rapport d'Evaluation indique que le défi que représente la réinstallation des réfugiés dans les pays en développement est principalement un défi pour les stratégies d'intégration locale. Les programmes d'intégration détaillés et aux nombreuses facettes doivent être mis en place et équipés d'une composante de développement à long terme pour faire bénéficier les réfugiés nouvellement réinstallés et les réfugiés pour lesquels le Burkina Faso est le premier pays d'asile.

313) Le rapport déclare en particulier qu'un projet de réinstallation peut réussir seulement là où il existe des conditions socio-économiques avec assez de potentiel pour permettre à *tous* les réfugiés valides d'atteindre leur autosuffisance dans le pays ; c'est-à-dire les réfugiés nouvellement réinstallés, ainsi que les réfugiés dont le Burkina Faso est leur "premier pays d'asile".

314) La CONAREF et le CREDO ont déclaré que les conditions de réinstallation au Burkina Faso n'étaient pas prêtes au moment où le projet pilote fut installé. Les partenaires pensent également que les premières aides apportées aux réfugiés réinstallés étaient trop importantes, et cela a fait que les réfugiés se sont habitués à un mode de vie qu'ils n'allaient pouvoir maintenir une fois l'aide interrompue.

315) Les réfugiés réinstallés dans un pays tiers et (que ce soit un pays en développement ou non) qui n'ont pas réussi à s'intégrer dans ce pays ne peuvent être considérés comme des réfugiés ayant bénéficié d'une solution durable. Ainsi, bien que le programme de réinstallation au Burkina Faso ait fonctionné comme un instrument de protection internationale et un mécanisme de partage des responsabilités, dans la plupart des cas il n'a pas apporté une solution durable aux réfugiés concernés.

316) A la lumière de ce qui précède, le programme de réinstallation au Burkina Faso est actuellement suspendu. En coordination avec le Bureau pour l'Afrique et la Section pour la Réinstallation du Département pour la Protection Internationale (DIP) au HCR, RR Cotonou cherche à mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation.

317) En 2004 le HCR a assisté plusieurs réfugiés réinstallés au Burkina Faso, en matière d'éducation, d'accès à la santé et de délivrance de lettres de recommandation que les réfugiés doivent adresser aux employeurs potentiels.

318) En mars 2005, des trente neuf réfugiés réinstallés (13 cas) qui sont restés au Burkina Faso, six ont manifesté le désir de rentrer volontairement dans leur pays d'origine. Huit autres réfugiés (3 cas) sont jugés par les partenaires comme se trouvant dans des situations vulnérables.

319) Un des réfugiés réinstallés a reçu huit hectares de terre cultivables près de Bobo-Dioulasso (voir *Opportunités de Travail Indépendant* ci-dessus). Sept des trente neuf réfugiés ont bénéficié d'un micro-crédit ; trois micros projets découlant de ce micro-crédit ont échoué, pendant qu'un autre micro-projet a été abandonné lorsque le réfugié en question trouva un emploi. En plus de ce dernier, trois autres réfugiés ont trouvé un emploi à Ouagadougou alors qu'un réfugié travaille actuellement comme stagiaire.

320) Deux réfugiés réinstallés ont suivi une formation professionnelle au Burkina Faso, mais aucun d'entre eux ne travaille actuellement (en effet ces deux réfugiés font partie de ceux qui sont en situation vulnérable).

321) Considérant la possibilité d'une réinstallation future au Burkina Faso, les partenaires du HCR ont insisté sur le fait que les critères de sélection des réfugiés prennent en compte les réalités au Burkina Faso et les préférences des réfugiés, et qu'un grand nombre d'agences des Nations Unies et des ONG, ainsi que des ministères gouvernementaux doivent être impliqués pour faciliter l'intégration des réfugiés.

322) Vu les difficultés actuelles de manque de ressources qui affectent la protection des réfugiés au Burkina Faso, les partenaires pensent cependant que les conditions ne sont pas encore bonnes pour un autre programme de réinstallation au Burkina Faso.

Réinstallation en dehors du Burkina Faso

323) La réinstallation en dehors du Burkina Faso continue d'être une option dans certains cas, avec la priorité aux cas urgents de protection et aux cas de maladies graves, plutôt qu'aux cas répondant au critère HCR de réinstallation 4.9 (absence de perspectives d'intégration locale).¹⁹ Dans d'autres pays, le HCR a commencé par faciliter le retour dans certaines zones de la RDC, et l'accent est de plus en plus mis sur le rapatriement et l'intégration locale plutôt que sur une réinstallation des réfugiés en provenance du Rwanda.

324) En 2004, quatre réfugiés Burundais furent réinstallés en dehors du Burkina Faso. Certains réfugiés ont l'impression que le HCR a limité les possibilités de réinstallation aux cas médicaux et que le HCR ignore quelque peu leur vie quotidienne.

¹⁹ Voir "Resettlement Handbook", UNHCR Department of International Protection, Novembre 2004 (disponible sur le www.unhcr.org).

Approche Complète

325) A partir des discussions entre les réfugiés et les partenaires du HCR, il est clair que le désir de beaucoup de réfugiés de trouver une des trois solutions durables – la réinstallation – est un grand obstacle à leur volonté de poursuivre activement une autre solution durable – l'intégration locale.

326) La réinstallation constitue certainement une grande priorité pour la majorité des réfugiés au Burkina Faso, et le HCR estime que beaucoup de réfugiés (y compris ceux réinstallés dans le pays) voient le Burkina Faso comme un point de transit vers l'Europe ou vers l'Amérique du Nord.

327) Ceci a été confirmé par de récentes discussions avec les réfugiés (individuellement et en groupe). En effet, la faible priorité que les réfugiés au Burkina Faso accordent à la réinstallation se retrouvait dans les commentaires faits par de nombreux enfants réfugiés lorsqu'ils souhaitent quitter le Burkina Faso pour aller en Amérique ou en Europe.

Annexe 1 : Textes Burkinabés Régissant les Problèmes des Réfugiés

- Zatu No. AN V-28/FP/PRES portant statut des réfugiés (3 Août 1998)
- Kiti No. AN V-360/FP/REX du 03 août 1988 relatif à la Commission National pour les Réfugiés ;
- Kito No. AN VI-229/FP/REX du 7 avril 1989 portant additive au Kiti No. AN V-360/FP/REX du 3 août 1988 relatif à la Commission National pour les Réfugiés ;
- Décret No. 93-241/PRES/REX du 2 août 1993 modifiant et complétant le Kiti No. AN V-360/FP/REX du 3 Août 1988 ;
- Décret No. 93-055/PRES/REX du 10 février 1994 portant application du statut des réfugiés ;
- Décret No. 97-026/PRES/PM/MAET du 24 janvier 1997 modifiant et complétant le décret No. 93-241/PRES/REX du 03 août 1993 ainsi que le Kiti No. AN V-360/FP/REX du 03 août 1988 relatif à la Commission Nationale pour les Réfugiés ;
- Arrêté No. 97-001/MAET/CONAREF/PRES du 7 février 1997 portant sur les attributions de la coordination de la CONAREF ;
- Le Règlement intérieur de la Commission Nationale pour les Réfugiés, le 19 juin 1997.